

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 septembre 2008



**Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership**  
**20 000 000 \$ (maximum)**  
**800 000 parts de société en commandite**

---

**Prix par part : 25 \$ la part**  
**Souscription minimale : 5 000 \$ (200 parts)**

---

**La société en commandite est un fonds d'investissement non rachetable.**

**La société en commandite :** Le présent prospectus vise le placement d'un maximum de 800 000 parts de société en commandite (les « parts ») par Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership (la « société en commandite »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, au prix de 25,00 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de 200 parts pour 5 000 \$. **Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).** Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure juridique de la société en commandite » et « Incidences fiscales ». Les expressions importantes utilisées dans le présent prospectus sont définies dans le glossaire.

**Objectif de placement :** L'objectif de placement de la société en commandite consiste à procurer aux commanditaires de la société en commandite (les « commanditaires ») un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles en vue de procurer une plus-value du capital et un revenu aux commanditaires. L'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles consistera en : i) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz, ii) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de minéraux ou iii) certaines activités de production d'énergie en conséquence desquelles des coûts peuvent être engagés à la phase initiale de projets d'énergies renouvelables. Les sociétés exploitant des ressources naturelles conviendront d'engager des frais d'exploration au Canada ou certains frais d'aménagement au Canada qui peuvent faire l'objet d'une renonciation comme frais d'exploration au Canada (« dépenses admissibles ») et de renoncer aux dépenses admissibles en faveur de la société en commandite. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition 2008 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et faisant l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite décrites dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement », « Aperçu de la structure de placement » et « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

**Stratégie de placement :** La stratégie de placement (la « stratégie de placement ») de la société en commandite est d'investir les fonds disponibles de façon à maximiser le rendement et les déductions fiscales des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par l'achat et la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui : i) sont principalement inscrites à la cote d'une bourse; ii) ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience; iii) ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de mise en valeur solides; iv) ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital ou de revenu; et v) respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Commandité :** Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « commandité ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité : i) travaillera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en application de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; ii) gérera l'entreprise courante et les affaires administratives de la société en commandite; et iii) supervisera le portefeuille de placements de la société en commandite pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Le commandité ».

**Gestionnaire de placements :** JovInvestment Management Inc. est le gestionnaire de placements de la société en commandite (le « gestionnaire de placements »). Le gestionnaire de placements a délégué ses responsabilités quant à la gestion des placements au sous-conseiller et supervisera les activités de ce dernier relativement au portefeuille de placements de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de placements de la société en commandite ».

**Sous-conseiller :** Le gestionnaire de placements a retenu les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. (le « sous-conseiller ») pour gérer le portefeuille de placements conformément aux lignes directrices en matière de placement. Jim Huang agira comme gestionnaire de portefeuille au nom du sous-conseiller. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Le conseiller en valeurs ».

**Opération de liquidité :** Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2009 (une « opération de liquidité »). À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif (« OPC »). L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité, mais a l'intention de la faire seulement si les modalités réelles de l'opération de liquidité sont très différentes de celles présentées maintenant. JovFunds Management Inc., membre du groupe du gestionnaire de placements, a créé la société Fonds de société Jov Itée, une société d'investissement à capital variable, et il est prévu que celle-ci participera à une opération de liquidité, si elle est mise en œuvre. **Rien ne garantit que cette opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre.** Si une telle opération n'est pas mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2010, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2010, et ses actifs nets seront distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte <sup>2)</sup>	Produit revenant à la société en commandite <sup>3)</sup>
La part <sup>1)</sup>	25,00 \$	1,6875 \$	25,00 \$
Placement maximal (800 000 parts)	20 000 000 \$	1 350 000 \$	20 000 000 \$
Placement minimal (120 000 parts) <sup>4)</sup>	3 000 000 \$	202 500 \$	3 000 000 \$

<sup>1)</sup> Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.

<sup>2)</sup> La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la société en commandite par prélèvement sur les sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt et le commandité ne s'attend pas à ce qu'elle puisse être déduite du calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt tant que le montant emprunté ne sera pas remboursé. Se reporter aux rubriques « Frais – Facilité de prêt » et « Incidences fiscales ».

<sup>3)</sup> Avant déduction de tous les autres frais du placement (y compris, notamment, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente) estimés par le commandité à 172 500 \$ dans le cas du placement minimal et à 410 000 \$ dans le cas du placement maximal. La totalité ou la grande partie de ces frais du placement seront acquittés par prélèvement sur les sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt et ne devraient pas, selon le commandité, être déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt tant que le montant emprunté ne sera pas remboursé. Se reporter aux rubriques « Frais – Facilité de prêt » et « Incidences fiscales ».

<sup>4)</sup> Aucune clôture n'aura lieu si un minimum de 120 000 parts n'est pas vendu. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 120 000 parts n'ont pas été reçues au plus tard le 17 novembre 2008, le produit de souscription reçu sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription reçu des souscripteurs en attendant la clôture initiale et toute clôture subséquente, s'il y a lieu.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

**Les titres visés sont spéculatifs. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard (blind pool). Rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite obtiendra un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Placements Manuvie incorporée, Wellington West Capital Inc., Blackmont Capital Inc., M Associés Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières et MGI Valeurs mobilières Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. **L'un des placeurs pour compte, MGI Valeurs mobilières Inc. (« MGI »), est contrôlée par Jovian Capital Corporation (« Jovian »). Jovian contrôle également le gestionnaire de placements et possède indirectement 40 % des actions en circulation du promoteur et du commandité. Par conséquent, relativement au présent placement, la société en commandite peut être considérée comme un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de MGI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Conflits d'intérêts ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et sous réserve de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres du placement en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 8 octobre 2008. La clôture est conditionnelle à la réception de souscriptions visant au moins 120 000 parts. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription reçu des souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture subséquente. La clôture initiale est assujettie à la réception de souscriptions visant le nombre minimum de parts et aux autres conditions de clôture du placement. Si le placement minimal n'est pas souscrit au plus tard le 17 novembre 2008, le produit des souscriptions reçu sera retourné, sans intérêt ou déduction, aux souscripteurs. Si moins que le nombre maximum des parts souscrites à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu au plus tard le 17 novembre 2008. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système

d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera délivré sous forme nominative uniquement à CDS ou à ses prête-noms et sera déposé auprès de CDS à la date de chaque clôture. Aucun autre certificat représentant les parts ne sera délivré. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel il a acquis les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acquis des parts conformément au système d'inscription en compte.

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral et celui du Québec attribués à la société en commandite sont le TS 074633 et le QAF-08-01289, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent être indiqués dans toute déclaration de revenus produite par un épargnant. La délivrance du numéro d'identification n'est faite qu'à des fins administratives et elle ne constitue en aucun cas une confirmation du droit de l'épargnant de réclamer les allègements fiscaux associés à l'abri fiscal.

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>		
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS .....	5	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....	79
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	5	QUESTIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES.....	81
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	6	OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	82
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	15	EMPLOI DU PRODUIT .....	84
PLACEURS POUR COMPTE .....	16	MODE DE PLACEMENT .....	85
SOMMAIRE DES FRAIS .....	17	RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LE PLACEUR POUR COMPTE .....	86
GLOSSAIRE .....	18	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	86
CERTAINS ASPECTS FINANCIERS .....	25	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ..	86
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	30	COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION CONCERNANT LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS .....	87
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	30	CONTRATS IMPORTANTS .....	89
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	30	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	89
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT.....	34	EXPERTS .....	89
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT .....	35	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	89
LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	36	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	F-1
FRAIS.....	38	ÉTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ..	F-2
FACTEURS DE RISQUE .....	40	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION .....	47	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2
ACHATS DE TITRES .....	48		
INCIDENCES FISCALES .....	50		
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	58		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	77		

## CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
Vers le 8 octobre 2008.....	Clôture initiale – les souscripteurs souscrivent des parts et paient en totalité le prix d’achat de 25,00 \$ la part.
Mars/avril 2009 .....	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l’impôt fédéral sur relevé T5013 2008 et l’équivalent au Québec.
Au plus tard le 31 décembre 2009 .....	Le commandité a l’intention de mettre en œuvre une opération de liquidité.
Dans un délai de 60 jours de la mise en œuvre.....	Des actions de l’organisme de placement collectif sont distribuées après le transfert des actifs de la société en commandite à l’organisme de placement collectif, si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre.
Vers le 31 décembre 2010 .....	La société en commandite sera dissoute vers cette date si une opération de liquidité n’est pas mise en œuvre à moins que, à son appréciation, le commandité ne propose aux commanditaires d’accepter, par une résolution extraordinaire, de poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Les déclarations qui énoncent ou comportent des exposés relatifs à des prédictions, des attentes, des croyances, des plans, des prévisions, des objectifs, des hypothèses ou des événements futurs ou un rendement (souvent, mais pas dans tous les cas, au moyen de mots ou d’expressions comme « s’attend à », « est prévu », « prévoit », « planifie », « estime », « croit », « a l’intention de » ou leur forme négative ou par l’emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certains gestes, événements ou résultats) ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des prévisions au moment où les déclarations sont faites qui comportent un certain nombre de risques et d’incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent notamment les risques liés à l’entreprise de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Par conséquent, les épargnants ne devraient pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prospectives. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni le gestionnaire de placements, ni les placeurs pour compte ne s’engagent à mettre à jour ou réviser publiquement les déclarations prospectives, peu importe que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d’événements futurs ou d’autres éléments, à moins qu’ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais n'y sont pas définis, sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.*

- Émetteur :** Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, une société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de société en commandite datée du 18 août 2008.
- Taille de l'émission :** Placement maximal : 20 000 000 \$ (800 000 parts).  
Placement minimal : 3 000 000 \$ (120 000 parts).
- Prix par part :** 25,00 \$ la part.
- Souscription minimale :** 200 parts (5 000 \$). Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées en multiples de une part.
- Objectif de placement :** La société en commandite procurera aux commanditaires un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles en vue de procurer une plus-value du capital et un revenu aux commanditaires. Les sociétés exploitant des ressources naturelles conviendront d'engager des dépenses admissibles lorsqu'elles procèdent à des travaux d'exploration au Canada et d'y renoncer en faveur de la société en commandite. La principale entreprise des sociétés exploitant des ressources naturelles consistera en : i) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz, ii) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de minéraux ou iii) certaines activités de production d'énergie en conséquence desquelles des coûts peuvent être engagés à la phase initiale de projets d'énergies renouvelables. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant auront le droit de réclamer des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées, faisant l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui leur sont attribuées. Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité a l'intention d'investir la totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui conviennent de renoncer, avec prise d'effet en 2008, aux FEC et aux FAC admissibles engagés en 2008 ou en 2009, en faveur de la société en commandite (et maximiser ainsi les déductions offertes aux commanditaires relativement à l'année d'imposition 2008). Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Incidences fiscales ».
- Stratégie de placement et lignes directrices en matière de placement :** La société en commandite a l'intention d'investir les fonds disponibles de façon à maximiser le rendement et les déductions fiscales des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui :
- sont principalement inscrites à la cote d'une bourse;
  - ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;

- ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de mise en valeur solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que le portefeuille de placements comportera un nombre important de titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Le sous-conseiller gèrera proactivement le portefeuille de placements de la société en commandite en vue d'obtenir une plus-value du capital et un revenu pour la société en commandite après la période de placement initial. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre, notamment, des placements dans des actions accréditives supplémentaires. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

La société en commandite a élaboré certaines politiques et restrictions en matière de placement qui régissent les activités de placement globales de la société en commandite. Ces lignes directrices en matière de placement prévoient, entre autres, que la société en commandite effectuera les placements suivants selon les conventions de placement :

<u>Type de placements</u>	<b>Restrictions en matière de placement (pourcentage de la valeur liquidative à la date du placement)</b>
Sociétés exploitant des ressources naturelles inscrites à la cote d'une bourse	Au moins 80 %
Sociétés exploitant des ressources naturelles dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la NYSE, de l'AMEX ou du Nasdaq National Market et y sont affichés pour négociation	Au moins 25 %
Placements non liquides (y compris les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles non négociés en bourse)	Au plus 20 %
Placement dans une seule société exploitant des ressources naturelles	Au plus 20 %
Placement dans des entités connexes	Au plus 10 %

Les lignes directrices en matière de placement comportent également un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement » et aux paragraphes 2.5 et 2.6 de la convention de société en commandite.

**Opération de liquidité et extinction de la société en commandite :**

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2009. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une telle opération de liquidité, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de l'opération de liquidité sont très différentes de celles prévues actuellement. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre si la majorité des droits rattachés aux parts sont exercés à cette assemblée contre l'opération de liquidité. **Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. JovFunds Management Inc. a créé la société Fonds de société Jov ltée, une société d'investissement à capital variable créée en vertu des lois de l'Ontario, et il est prévu que cette catégorie d'actions de Fonds de société Jov ltée sera l'organisme de placement collectif qui participera à toute opération de liquidité. Il est par ailleurs prévu que le gestionnaire de placements sera le gestionnaire de portefeuille de l'organisme de placement collectif et que le sous-conseiller agira à titre de sous-conseiller de l'organisme de placement collectif. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2010, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2010 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif, la société en commandite sera dissoute et son actif net, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif et de l'encaisse, sera distribué en proportion aux commanditaires. Des choix appropriés en vertu des lois fiscales applicables seront faits pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, dans la mesure du possible. En supposant que le transfert est réalisé, la société en commandite recevra des actions de l'organisme de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'organisme de placement collectif de l'avis de rachat.

**Emploi du produit :**

**Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard.** La société en commandite investira les fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et financera les frais continus de la société en commandite au moyen de la réserve d'exploitation décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant indique le produit brut du placement, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximal et du placement minimal :

	<u>Placement maximal<sup>2)</sup></u>	<u>Placement minimal<sup>2)</sup></u>
Produit brut revenant à la société en commandite :	20 000 000 \$	3 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte <sup>1)</sup> .....	1 350 000 \$	202 500 \$
Frais du placement <sup>1)</sup> .....	410 000 \$	172 500 \$

<sup>1)</sup> La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur le produit de la facilité de prêt. Les frais acquittés au moyen du produit de la facilité de prêt ne sont pas déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt tant que la facilité de prêt est impayée. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Incidences fiscales ».

<sup>2)</sup> Sur le produit brut, une tranche de 300 000 \$ (dans le cas du placement minimal) ou de 300 000 \$ plus 1,5 % du produit brut (si le placement minimal est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation en vue de financer les frais d'exploitation et de gestion continus de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».

**Facilité de prêt :**

Au plus tard à la date de clôture, la société en commandite obtiendra une facilité de prêt et de garantie auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne afin d'optimiser les fonds disponibles qui serviront à effectuer des placements dans des actions accréditives. La société en commandite peut emprunter une somme maximale correspondant à 12,5 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt. Ces montants empruntés serviront à financer la rémunération et les frais des placeurs pour compte, les frais remboursables raisonnables engagés par JovInvestment et d'autres frais du placement. À condition qu'un produit suffisant soit généré dans le cadre de l'offre, la facilité de prêt pourrait également servir à acquitter certains coûts et frais d'exploitation et d'administration de la société en commandite, ainsi que les honoraires du commandité. Dans la mesure où la société en commandite contracte un emprunt pour acquitter ces frais, le capital impayé sera réputé constituer un montant à recours limité de la société en commandite et ces frais ne seront généralement pas déduits avant que la somme empruntée ne soit remboursée. La facilité de prêt peut être consentie par une banque canadienne qui est membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de prêt ne sera utilisée à l'avantage d'un tel placeur pour compte ou d'un membre de son groupe, sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de prêt et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à ce placeur pour compte. Le commandité prévoit que les obligations de la société en commandite aux termes de la facilité de prêt seront garanties au moyen d'une mise en gage des actifs détenus par la société en commandite, qu'elles obligeront la société en commandite à respecter certains ratios de couverture minimaux et que la facilité de prêt sera remboursable sur demande. Le commandité prévoit également que tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt seront remboursés intégralement avant la clôture de toute opération de liquidité ou, si cette date est antérieure, à la dissolution de la société en commandite. Le commandité prévoit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt seront caractéristiques des facilités de crédit de cette nature. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de prêt » et « Facteurs de risque ».

**Attributions :**

La totalité de la perte nette, la totalité des dépenses admissibles et une tranche de 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite seront attribuées en proportion aux commanditaires en fonction du nombre de parts que chacun de ces derniers détient le 31 décembre de chaque année pertinente et à la dissolution,

et 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir 99,99 % des actifs de la société en commandite et le commandité a le droit de recevoir 0,01 % de ces actifs. Se reporter aux rubriques « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte » et « – Distributions ».

**Achats de titres :**

Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ou déduction, au souscripteur visé. Se reporter à la rubrique « Achats de titres ».

**Distributions :**

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt, le commandité peut faire des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2009 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant environ à 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) de la société en commandite découlant d'une vente d'actions accréditives ou d'autres titres est réinvesti conformément aux lignes directrices en matière de placement. Se reporter aux rubriques « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions » et « Facteurs de risque ».

**Facteurs de risque :**

**Le présent placement est spéculatif. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne se concrétisera. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts aura un rendement positif. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux d'imposition applicable le plus élevé.**

**Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue de l'acquisition d'actions accréditives ou d'autres titres de sociétés exploitant des ressources naturelles ni choisi les sociétés dans lesquelles investir.**

En outre, vous devriez prendre en considération les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acquérir des parts :

- un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement;
- rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite obtiendra un taux de rendement déterminé, s'il en est, à court ou à long terme;
- il existe certains risques inhérents à l'exploration des ressources et au fait d'effectuer un placement dans des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux et leur rentabilité peut être atteinte par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale;
- la société en commandite peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours d'actions ordinaires des sociétés exploitant des ressources naturelles les émettant et ces actions accréditives peuvent faire l'objet de restrictions quant à leur revente;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs peu importants;
- les commanditaires doivent se fier entièrement au pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de placements et du sous-conseiller pour l'établissement de la composition du portefeuille de placements de la société en commandite, la négociation du prix des titres achetés par la société en commandite et la gestion du portefeuille de placements de façon continue, y compris la disposition de titres;
- le gestionnaire de placements a une expérience limitée de la gestion de sociétés en commandite accréditives;
- la valeur de la participation de chaque commanditaire dans la société en commandite dépendra de la valeur des titres acquis par la société en commandite qui, à son tour, sera tributaire de facteurs comme la demande des souscripteurs, les restrictions quant à la revente de titres, les tendances générales sur le marché et les restrictions des organismes de réglementation;
- la société en commandite investira dans de petites sociétés exploitant des ressources naturelles et peut investir jusqu'à 20 % des fonds disponibles dans des placements non liquides. Les placements dans de petites sociétés exploitant des ressources naturelles et les placements non liquides réduiront la liquidité du portefeuille de placements de la société en commandite et peuvent comporter des risques supérieurs à ceux des placements dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Il se peut qu'aucun marché n'existe pour la négociation des titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles et, si un marché est créé, que la liquidité des actions de ces petites sociétés exploitant des ressources naturelles soit moindre et que la volatilité de leurs cours soit plus forte que les actions de ces grandes sociétés. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des placements non liquides;
- les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient omettre de

renoncer, à compter de 2008, ou définitivement, aux dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles investis dans des actions accréditatives et les sommes auxquelles elles ont renoncé pourraient ne pas être admissibles à titre de FEC ou de FAC admissibles;

- l'existence de restrictions quant à la revente de titres peut nuire à la capacité de la société en commandite de tirer parti d'occasions de faire des profits ou de minimiser ses pertes et les restrictions peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts;
- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations réglementaires nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre ou, si c'est le cas, qu'elle sera mise en œuvre avec imposition reportée;
- si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des titres ou d'autres participations dans des sociétés exploitant des ressources naturelles à la dissolution de la société en commandite pour lesquels le marché pourrait être non liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour de tels titres;
- si les commanditaires reçoivent des actions de l'organisme de placement collectif à l'occasion d'une opération de liquidité, ces actions pourraient être soumises à divers facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou à d'autres moyens de placement qui investissent dans des titres de sociétés canadiennes des secteurs pétrolier et gazier et des mines;
- l'absence d'occasions de placement dans les actions accréditatives en raison de fluctuations du volume des opérations et des cours peut faire en sorte que les fonds non engagés soient retournés aux commanditaires. Ces derniers n'auront pas le droit de demander les déductions prévues ou les crédits aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de ces fonds;
- les seules sources de liquidités en vue d'acquitter les frais de la société en commandite seront la réserve d'exploitation, les emprunts et les liquidités obtenues des ventes de titres du portefeuille de placements de la société en commandite. Si la réserve d'exploitation est engagée en totalité et que les limites d'emprunt sont atteintes, le paiement de ces frais diminuera la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- si la taille du placement est très inférieure au placement maximal, la capacité du commandité à négocier et à conclure des conventions de placement favorables pour le compte de la société en commandite pourrait être réduite;
- rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la société en commandite améliorera le rendement;
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts par un commanditaire;
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires par prélèvement sur le produit dégagé de la vente d'actions accréditatives et d'autres placements, s'il en est, un commanditaire peut recevoir une attribution de bénéfice ou de gains en capital au cours d'une année sans recevoir de distributions suffisantes de la part de la société en commandite pour l'année en question, qui lui permettraient d'acquitter intégralement l'impôt qu'il doit en raison du fait qu'il est un commanditaire au cours de l'année en question;

- si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles ou des pertes attribuées à tous les commanditaires sera réduit;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux dont peut disposer un commanditaire qui est un particulier (ou un certain type de fiducie);
- la société en commandite a retenu les services du commandité afin de dispenser des services de gestion et, conformément à cette entente, la société en commandite a l'intention de déduire les frais de gestion payables au commandité dans le calcul du bénéfice de l'année au cours de laquelle des services connexes sont rendus. L'ARC peut décider que le droit du commandité à de tels frais de gestion est mieux traité comme droit au partage du bénéfice de la société en commandite à titre d'associé et qu'il n'entraîne donc pas une déduction dans le calcul du bénéfice de la société en commandite. Si l'ARC réussit à appliquer ce traitement, alors toute perte de la société en commandite par ailleurs attribuable aux commanditaires pourrait être réduite ou refusée à hauteur de cette déduction;
- les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances en 2003 pourraient entraîner le refus de la déduction de frais engagés et de pertes subies (sauf les dépenses admissibles) par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, si la société en commandite ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété d'actions accréditives ou de parts. En 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales de 2003 serait publiée en vue de recueillir des observations le plus tôt possible. Rien ne garantit qu'une autre telle proposition, que le ministre n'a pas encore annoncée, n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires;
- le commandité s'attend à ce que la facilité de prêt prévoie que la société en commandite doive maintenir certains ratios de couverture avant d'investir, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la société en commandite à investir dans des titres de portefeuille et sur la capacité d'un commanditaire à recevoir des déductions fiscales relatives aux actions accréditives et qui pourrait obliger la société en commandite à vendre des titres en portefeuille afin de respecter ces exigences, réduisant ainsi la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- la perte possible de la responsabilité limitée des commanditaires dans certains cas et l'inexistence de la responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires;
- l'éventualité de conflits d'intérêts en raison du fait que les dirigeants et administrateurs du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller participent à d'autres entreprises, dont certaines viennent en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite, et la capacité du commandité à investir jusqu'à 10 % du produit brut du placement dans des actions accréditives d'entités apparentées.

**Incidences fiscales :**

En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, sous réserve des règles sur la fraction « à risques » et du financement assorti d'un recours limité, déduire un montant correspondant à la totalité des dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en faveur

de la société en commandite et qui lui sont attribuées par la société en commandite à l'égard de l'exercice en question. Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui est, ou qui est réputé être, à recours limité, les déductions que peut réclamer le commanditaire seront réduites ou éliminées.

Le bénéficiaire et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditatives dont elle a fait l'acquisition sera nul et, par conséquent, le montant des gains en capital réalisés à la disposition d'actions accréditatives correspondra généralement au produit de la disposition des actions accréditatives, après déduction des frais de disposition. Rien ne garantit que les distributions en espèces aux commanditaires suffiront à combler les impôts qu'ils auront à payer pour l'année en raison de leur statut de commanditaire. Une disposition de parts par un commanditaire peut donner lieu à des gains en capital (ou à des pertes en capital). La moitié des gains en capital attribués au commanditaire ou qu'il a réalisés sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire acquerra sa quote-part proportionnelle de l'actif net de la société en commandite que celui-ci détient. La dissolution peut donner lieu à des gains en capital (ou à des pertes en capital) pour les commanditaires. Toutefois, si certains critères de la Loi de l'impôt sont respectés, la distribution peut être effectuée avec un report d'impôt.

Si la société en commandite transfère sa participation dans ses actifs à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité, pourvu que les choix adéquats aient été effectués et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable du fait du transfert. L'organisme de placement collectif fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût correspondant au moindre du coût indiqué de l'actif pour la société en commandite ou de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert d'actifs à l'organisme de placement collectif, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées au commanditaire et auront un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au coût des parts détenues par ce commanditaire. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard d'une telle opération.

Selon les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si elles sont promulguées sous leur forme actuelle, la déduction des frais et des pertes (à l'exclusion des dépenses admissibles) engagés ou subies par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des actions accréditatives ou des parts, respectivement, pour les années d'imposition débutant après 2004 si la société en commandite ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéficiaire » du fait de sa propriété des actions accréditatives ou des parts sera en général refusée. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».

Se reporter aux rubriques « Certains aspects financiers », « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque » avant d'acquiescer des parts.

**Chaque souscripteur devrait obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts, y compris les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.**

**Conflits d'intérêts :**

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Jovian Asset Management Inc., une filiale en propriété exclusive de Jovian (la société mère ultime du gestionnaire de placements), possède 40 % des actions en circulation du promoteur et, par conséquent, Jovian possède indirectement 40 % des actions en circulation du commandité. Le promoteur, le commandité, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité ou le conseiller en placement est ou sera une filiale du promoteur ou un membre du groupe du gestionnaire de placements, et les administrateurs et dirigeants du promoteur, du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller exercent ou pourront exercer ultérieurement une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits à l'égard de la répartition des heures de travail de la direction, des ressources et de l'attribution des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités. Jusqu'à 10 % de la valeur liquidative peut être investie dans des actions accréditives ou d'autres titres émis par des entités apparentées. La société en commandite ne versera aucuns honoraires au promoteur, au commandité, à tout membre de leur groupe ou à toute personne qui a des liens avec eux relativement aux occasions d'investissement qui lui sont offertes par ces derniers. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes enregistrés d'épargne-invalidité aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut de la société en commandite – Admissibilité aux fins de placement ».

**ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

<b>Gestion de la société en commandite</b>	<b>Services fournis à la société en commandite</b>	<b>Municipalité de résidence</b>
<b>Commandité :</b>	Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp. est le commandité de la société en commandite et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité : i) travaillera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en application de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement, ii) gèrera les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite et iii) supervisera le portefeuille de placements de la société en commandite pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement.	Les bureaux du commandité sont situés au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5

<b>Gestionnaire de placements :</b>	JovInvestment est le gestionnaire de placements de la société en commandite. Le gestionnaire de placements a délégué ses responsabilités quant à la gestion des placements au sous-conseiller et fera le suivi des activités et du rendement de ce dernier relativement au portefeuille de placements de la société en commandite.	Les bureaux du gestionnaire de placements sont situés au 26 Wellington Street East, Suite 920, Toronto (Ontario) M5E 1S2
<b>Sous-conseiller :</b>	Le gestionnaire de placements a retenu les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. de Toronto, en Ontario, en qualité de sous-conseiller de la société en commandite aux termes de la convention de sous-conseils en placement intervenue entre le commandité, le sous-conseiller et le gestionnaire de placements. Le sous-conseiller repérera, analysera et choisira les placements de la société en commandite, fera le suivi du rendement de ceux-ci et déterminera le moment opportun, les modalités et la méthode de disposition de ceux-ci.	Les bureaux du sous-conseiller sont situés à Toronto, en Ontario
<b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :</b>	Valiant Trust Company sera nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des parts de la société en commandite.	Les bureaux de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.
<b>Dépositaire :</b>	Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs sera le dépositaire des actifs de la société en commandite.	Les bureaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario.
<b>Vérificateur :</b>	Le vérificateur de la société en commandite est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	Les bureaux du vérificateur sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.
<b>Promoteur :</b>	Jov Flow-Through Holdings Corp., la société mère du commandité, a pris l'initiative d'établir la société en commandite et elle est, de ce fait, considérée comme le promoteur de la société en commandite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.	Les bureaux du promoteur sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.

#### PLACEURS POUR COMPTE

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Placements Manuvie incorporée, Wellington West Capital Inc., Blackmont Capital Inc., M Associés Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières et MGI Valeurs mobilières Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. **L'un des placeurs pour compte, MGI Valeurs mobilières Inc. (« MGI »), est contrôlé par Jovian Capital Corporation (« Jovian »). Jovian contrôle également le gestionnaire de placements et possède indirectement 40 % des actions en circulation du promoteur et du commandité. Par conséquent, relativement au présent placement, la société en commandite peut être considérée comme un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de MGI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter aux**

rubriques « Mode de placement » et « Organisation et gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-après énumère les frais, payables par la société en commandite, ce qui fera donc en sorte de réduire la valeur de votre placement dans la société en commandite. Aucuns frais ne seront payables directement par vous. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

<b><u>Type de frais</u></b>	<b><u>Montant et description</u></b>
<b>Honoraires payables aux placeurs pour compte pour la vente des parts :</b>	1,6875 \$ (6,75 %) la part. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la société en commandite par prélèvement sur des sommes empruntées à cette fin par la société en commandite.
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du présent placement, que le commandité estime à 172 500 \$ dans le cas du placement minimal et à 410 000 \$ dans le cas du placement maximal, seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur des sommes empruntées à cette fin par la société en commandite.
<b>Honoraires du commandité et frais de gestion :</b>	La société en commandite paiera au commandité des honoraires annuels d'une valeur globale correspondant à 2,0 % de la valeur liquidative, calculés et payés en versements mensuels à terme échu en fonction de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois en question. Le commandité devra acquitter les frais de gestion du gestionnaire de placements à même les honoraires du commandité. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au gestionnaire de placements ou au sous-conseiller. La société en commandite ne versera aucuns honoraires au promoteur, au commandité, à tout membre de leur groupe ou à toute personne qui a des liens avec eux relativement aux occasions d'investissement qui lui sont offertes par ces derniers.
<b>Prime liée au rendement :</b>	Le commandité aura droit à une prime liée au rendement qui correspond à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (avant de donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$.
<b>Honoraires du sous-conseiller :</b>	Le gestionnaire de placements est responsable et versera des honoraires au sous-conseiller à partir de la rémunération qu'il reçoit du commandité. Le gestionnaire de placements a également convenu de verser au sous-conseiller une partie de toute prime liée au rendement à laquelle il a lui-même droit. La société en commandite n'a aucuns autres honoraires à payer au sous-conseiller.
<b>Frais d'exploitation et d'administration :</b>	La société en commandite paiera tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Ces frais seront initialement acquittés au moyen de la réserve d'exploitation.
<b>Autres frais; facilité de prêt :</b>	La société en commandite paiera les frais relatifs à l'emprunt et les intérêts débiteurs s'y rapportant à l'égard de la facilité de prêt de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais — Autres frais; facilité de prêt ».

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions accréditatives** », les titres des sociétés exploitant des ressources naturelles admissibles à titre d'actions accréditatives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, à l'égard desquelles les sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent de renoncer aux dépenses admissibles relativement à la société en commandite, et l'expression englobe les droits permettant à la société en commandite d'acquérir les titres dont les droits sont admissibles à titre d'actions accréditatives aux fins de la Loi de l'impôt;

« **actions de l'organisme de placement collectif** », les actions de l'organisme de placement collectif qui sont rachetables au gré de leur porteur;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;

« **AMEX** », l'American Stock Exchange;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **bon de souscription spécial** », un bon de souscription spécial d'une société exploitant des ressources naturelles qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources naturelles (dont les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditatives);

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou un dépositaire qui la remplace;

« **clôture** », la réalisation de l'achat et de la vente de parts;

« **commanditaire** », le commanditaire initial et chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement;

« **commanditaire initial** », Hugh Cartwright;

« **commandité** », Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp.;

« **convention de placement pour compte** », la convention datée 29 septembre 2008 intervenue entre la société en commandite, le commandité, le promoteur, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller et les placeurs pour compte aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente pour compte;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 18 août 2008 conclue par le commandité, Hugh Cartwright, à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de celle-ci à l'occasion;

« **convention de sous-conseils en placement** », la convention de sous-conseils en placement datée du 29 septembre 2008 intervenue entre le commandité, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller;

« **convention de souscription** », la convention de souscription constituée par l'acceptation par le commandité (au nom de la société en commandite) de l'offre d'achat de parts d'un souscripteur (faite par l'entremise d'un courtier inscrit), que ce soit en totalité ou en partie, selon les modalités figurant dans le présent prospectus et dans la convention de société en commandite;

« **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture initiale ou une date antérieure et que doivent conclure Valiant et la société en commandite;

« **convention relative au gestionnaire de placements** », la convention datée du 29 septembre 2008 conclue par la société en commandite, le commandité et le gestionnaire de placements;

« **conventions de placement** », les conventions aux termes desquelles la société en commandite souscrira des actions accréditives (y compris des actions accréditives émises sous forme d'une partie d'unité) ou des bons de souscription spéciaux ou les ententes de la société en commandite en vue d'investir par ailleurs dans des titres d'une société exploitant des ressources naturelles ou de les acheter, y compris une opération effectuée par l'intermédiaire des services d'une bourse ou d'un autre marché et :

- a) à l'égard des actions accréditives qui ne sont pas offertes sous forme d'une partie d'unité ou à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives uniquement, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat qu'elle a reçu pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2008;
- b) à l'égard des actions accréditives faisant partie d'unités, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :
  - i) le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles pour faire en sorte qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au prix des actions accréditives qui composent ces unités;
  - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditives faisant partie de ces unités pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2008;
- c) à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :
  - i) le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles pour faire en sorte qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au droit d'acquisition des actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux;
  - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué pour le droit d'acquisition d'actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux et à engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet ne dépassant pas le 31 décembre 2008;

« **date d'évaluation** », le dernier jour ouvrable de chaque semaine;

« **date de clôture** », la date de clôture initiale, qui devrait être le 8 octobre 2008 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir et inclut la date de toute clôture ultérieure, s'il y a lieu, à condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard le 17 novembre 2008;

« **date de dissolution** », le 31 décembre 2010, à moins que les activités de la société en commandite ne soient poursuivies conformément à la convention de société en commandite;

« **date de la prime liée au rendement** », le jour ouvrable immédiatement avant le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement;

« **dépenses admissibles** », les FEC et les FAC admissibles;

« **durée de la prime liée au rendement** », la période commençant à la date de la clôture définitive et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- i) le jour ouvrable avant la date à laquelle les actifs de la société en commandite sont transférés à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité;
- ii) le jour ouvrable avant la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle la société en commandite distribue ses actifs aux commanditaires, sauf dans le cadre d'une opération de liquidité; ou B) le jour de la dissolution ou de la fin de la société en commandite;

« **entités apparentées** », une société par actions ou une société en commandite dont le commandité, JovInvestment, le promoteur ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou en groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent un contrôle ou une mainmise sur de tels titres ou pour laquelle ils agissent à titre de commandité;

« **FAC admissibles** », les FAC qui peuvent faire l'objet d'une renonciation par une société exploitant des ressources naturelles en vertu de la Loi de l'impôt à titre de FEC, et l'expression exclut les FAC réputés être admissibles à titre de FEC d'une société exploitant des ressources naturelles en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** », les frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, lesquels englobent certains frais engagés aux fins de mettre en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);

« **facilité de prêt** », la facilité de prêt qu'une banque canadienne ou une filiale d'une banque canadienne doit consentir à la société en commandite en vue de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, des frais du présent placement et de certains frais d'exploitation et d'administration qui ne devraient pas être déductibles du calcul du bénéfice de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le gisement en contenait et que la découverte est survenue six mois après la fin de l'année;
- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale au Canada;
- d) les FEREEC;

« **FEREEC** », les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1 (6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds disponibles** », la totalité des fonds dont dispose la société en commandite provenant de la vente de parts, après déduction de la réserve d'exploitation provenant du produit brut du placement;

« **gestionnaire de placements** », le conseiller en placement et gestionnaire de fonds nommé par la société en commandite et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement initial de la société en commandite dans des actions accréditives et de gérer le portefeuille de placements de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds initial étant JovInvestment;

« **honoraires du commandité** », les honoraires que le commandité recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite pendant la période commençant à la date de clôture initiale et se terminant a) à la date de prise d'effet de l'opération de liquidité ou b) à la date de la dissolution de la société en commandite, selon le premier de ces événements, correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative pour chaque mois au cours duquel il rend des services, calculés et versés tous les mois à terme échu;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de la Société canadienne d'évaluation du crédit (A-1) ou de Dominion Bond Rating Service (R-1), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement et qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables et dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **JovInvestment** », JovInvestment Management Inc.;

« **Jovian** », Jovian Capital Corporation;

« **lignes directrices en matière de placement** », les politiques et les restrictions en matière de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du groupe** », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **MGI** », MGI Valeurs mobilières Inc., une société de placement multiservices et une filiale de Jovian;

« **montant à recours limité** », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui prévoit actuellement qu'un montant à recours limité désigne le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les règles suivantes s'appliquent :

- a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue du remboursement de la dette et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
- b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette ou du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **NYSE** », la Bourse de New York;

« **opération de liquidité** », une opération mise en œuvre par le commandité ou, à sa seule appréciation, proposée aux commanditaires pour approbation afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme, laquelle, selon l'intention du commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif; toutefois, le commandité ne peut proposer ni mettre en œuvre aucune telle opération qui aurait une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt, que ce soit prospectivement ou rétrospectivement;

« **opération de roulement avec un organisme de placement collectif** », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif avec imposition reportée en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite;

« **organisme de placement collectif** », une société de placement à capital variable au sens de l'article 131 de la Loi de l'impôt qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le commandité ou un membre de son groupe afin d'offrir une opération de liquidité. Il est actuellement prévu que l'organisme de placement collectif sera une catégorie d'actions de Fonds de société Jov ltée;

« **part** », une part de société en commandite dans la société en commandite;

« **personne non autorisée** », les personnes suivantes : i) une société exploitant des ressources naturelles ayant conclu une convention de placement avec la société en commandite; ii) un commanditaire; iii) le commandité; iv) une personne ou une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; v) toute société en commandite, autre que la société en commandite, dont une personne non autorisée est membre; ou vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée a une participation véritable (autre qu'une participation véritable indirecte qui résulte uniquement de la participation véritable que la société en commandite possède dans la fiducie en question);

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;

« **placements non liquides** », les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 2009, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux non inscrits à la cote d'une bourse ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée formée pour entreprendre un programme d'exploration ou d'aménagement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard deux ans plus un jour après la date de leur acquisition par la société en commandite, en actions d'une société exploitant des ressources naturelles inscrites à la cote d'une bourse et dont la capitalisation boursière est d'au moins 30 millions de dollars;

« **placeurs pour compte** », Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Placements Manuvie incorporée, Wellington West Capital Inc., Blackmont Capital Inc., M Associés Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières et MGI Valeurs mobilières Inc.;

« **portefeuille de placements** », le portefeuille de placements de la société en commandite, lequel pourrait comprendre des actions accréditatives et d'autres titres acquis par la société en commandite avec les fonds disponibles et les autres titres ou les liquidités obtenus avec le produit de la vente de ces actions accréditatives ou autres titres;

« **prime liée au rendement** », la prime liée au rendement payable au commandité par la société en commandite qui correspondra à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus la valeur globale de toutes les distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$;

« **produit brut** » du placement, soit le nombre total de parts vendues aux termes du placement multiplié par 25,00 \$ la part;

« **promoteur** », Jov Flow-Through Holdings Corp.;

« **réserve d'exploitation** », les fonds nécessaires pour acquitter les frais courants (y compris les honoraires du commandité), les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration qui sont payables et qui devraient être entièrement déductibles du calcul du bénéfice de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La réserve d'exploitation sera déduite du produit brut et ne fera pas partie des fonds disponibles aux fins des placements dans les actions accréditatives;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution des commanditaires adoptée par plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou approuvée par écrit par les commanditaires habiles à exercer plus de 50 % des voix à une telle assemblée;

« **société en commandite** », Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership;

« **société exploitant des ressources naturelles** », une société qui déclare ce qui suit à la société en commandite :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale consiste en activités d'exploration, de mise en valeur et/ou de production de pétrole et de gaz, d'exploration, de mise en valeur ou de production minière ou en certaines activités de production d'énergie, qui donneront lieu à des FEREEC;
- b) elle a l'intention (soit elle-même ou par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;

« **société liée** », une société liée à une société exploitant des ressources naturelles aux fins du paragraphe 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **valeur liquidative** », la différence, à une date d'évaluation, entre la valeur marchande des actifs de la société en commandite et l'ensemble des passifs de la société en commandite, du commandité et du gestionnaire de placements engagés à l'égard de la société en commandite ou du portefeuille de placements, selon ce que détermine le commandité;

« **sous-conseiller** », T.I.P. Wealth Manager Inc., le sous-conseiller de la société en commandite;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **TSX-V** », la Bourse de croissance TSX;

« **Valiant** », Valiant Trust Company;

« **\$** », des dollars canadiens.

## CERTAINS ASPECTS FINANCIERS

Un placement dans les parts comportera un certain nombre de répercussions fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a rédigé l'exposé suivant afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les répercussions fiscales qui leur sont applicables en raison de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. L'exposé vise à illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents canadiens (sauf des fiducies) qui ont acquis 5 000 \$ de parts (200 parts) dans la société en commandite et qui continuent à détenir leurs parts dans la société en commandite le 31 décembre 2008. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau.** Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre en note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Les économies d'impôt, la fraction à risques et le point mort réels du produit de disposition peuvent être différents des données indiquées ci-après. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques qui ne peuvent donc pas être représentés de façon exhaustive ou exacte à tous égards.

### Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2008	2009 et au-delà	Total	2008	2009 et au-delà	Total
<b>Placement initial</b>	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
<b>Crédits d'impôt sur le revenu</b>						
Crédits d'impôt à l'investissement	101 \$	- \$	101 \$	109 \$	- \$	109 \$
Impôt payable à la récupération des crédits d'impôt à l'investissement	- \$	(45 \$)	(45 \$)	- \$	(49 \$)	(49 \$)
<b>Total des crédits d'impôt sur le revenu<sup>1),2)</sup></b>	101 \$	(45 \$)	56 \$	109 \$	(49 \$)	60 \$
<b>Déductions fiscales</b>						
FEC ou FAC admissibles <sup>1)</sup>	4 500 \$	- \$	4 500 \$	4 850 \$	- \$	4 850 \$
Autres <sup>2), 3)</sup>	500 \$	313 \$	813 \$	150 \$	220 \$	370 \$
<b>Total des déductions fiscales<sup>4), 5), 6), 7), 8)</sup></b>	5 000 \$	313 \$	5 313 \$	5 000 \$	220 \$	5 220 \$

**Calculs de la fraction à risques, du point mort du produit de disposition et de la protection contre les chutes du cours**

	<u>Placement minimal</u>			<u>Placement maximal</u>		
	<u>2008</u>	<u>2009 et au-delà</u>	<u>Total</u>	<u>2008</u>	<u>2009 et au-delà</u>	<u>Total</u>
<b>Taux marginal d'imposition supposé<sup>9)</sup> :</b>	45 %	45 %	- \$	45 %	45 %	- \$
<b>Montant du placement :</b>	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Économies d'impôt nettes liées aux actions accréditatives et autres économies <sup>10)</sup>	2 351 \$	96 \$	2 447 \$	2 359 \$	50 \$	2 409 \$
Impôt sur les gains en capital <sup>11)</sup>	- \$	(1 125 \$)	(1 125 \$)	- \$	(1 125 \$)	(1 125 \$)
Total des charges fiscales nettes (économies)	<u>2 351 \$</u>	<u>(1 029 \$)</u>	<u>1 322 \$</u>	<u>2 359 \$</u>	<u>(1 075 \$)</u>	<u>1 284 \$</u>
Fraction à risques <sup>12)</sup>			2 553 \$			2 591 \$
Point mort du produit <sup>13)</sup>			3 294 \$			3 343 \$
Protection contre la chute du cours <sup>14), 15)</sup>			34 %			33 %

**Notes et hypothèses :**

- 1) Les calculs supposent que les frais du placement sont de 172 500 \$ dans le cas du placement minimal et de 410 000 \$ dans le cas du placement maximal, que tous les fonds disponibles (2 700 000 \$ dans le cas du placement minimal et 19 400 000 \$ dans le cas du placement maximal; se reporter à la rubrique « Emploi du produit ») sont investis dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de dépenses admissibles qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2008, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier en 2008.

Il est supposé que le produit de la facilité de prêt revenant à la société en commandite sera utilisé pour acquitter la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation) et certains frais d'administration et d'exploitation, mais il ne devrait pas être entièrement déductible dans le calcul du bénéfice de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Se reporter à la rubrique « Frais ».

- 2) Il est supposé qu'une tranche de 15 % des fonds disponibles servira à l'acquisition d'actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles en 2008, qui permettront à tout commanditaire d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % au titre des « dépenses minières déterminées » qu'il peut demander à l'égard des FEC miniers « réels » engagés par un émetteur exploitant des ressources naturelles et auxquels ce dernier a renoncé aux termes des conventions de placement conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2009. Il est supposé que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement récupéré en 2009. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral par ailleurs payable par un commanditaire particulier autre qu'une fiducie. Comme il est indiqué ci-après, certaines provinces canadiennes ont annoncé des crédits d'impôt à l'investissement, qui correspondent généralement aux crédits fédéraux au titre des dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur des contribuables résidant dans la province en ce qui concerne les activités d'exploration menées sur des terrains situés dans la province en question. Les commanditaires qui résident ou qui sont assujéti à l'impôt dans une province qui offre un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander le crédit ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement les frais admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été intégrés dans le présent exemple.

Un particulier (sauf une fiducie) qui réside en Ontario et qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut demander un crédit d'impôt pour actions accréditives dans le domaine minier de 5 % pour les dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et qui sont engagées dans la province d'Ontario par un émetteur exploitant des ressources naturelles ayant un établissement permanent dans la province d'Ontario. Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier doit résider dans cette province à la fin de l'année d'imposition et être assujéti à l'impôt sur le revenu de l'Ontario pendant toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Le programme de crédit d'impôt pour actions accréditives dans le domaine minier de la Colombie-Britannique permet aux particuliers (sauf les fiducies) qui résident en Colombie-Britannique et qui investissent dans des actions accréditives de demander un crédit lorsque des dépenses minières déterminées sont engagées ou sont réputées en vertu de la Loi de l'impôt avoir été engagées en Colombie-Britannique par une société avant 2009. Aux termes du programme, un tel particulier (sauf une fiducie) peut demander un crédit d'impôt non remboursable lorsqu'il calcule l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique, correspondant à 20 % de la quote-part qui lui revient des dépenses minières déterminées aux fins de la Colombie-Britannique et qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur et qui ont été engagées pour mener certaines activités d'exploration minière en Colombie-Britannique. Les dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique sont définies par renvoi à la définition de l'expression « dépenses minières déterminées » dans la Loi de l'impôt.

La province de Québec offre une déduction fiscale spéciale pouvant atteindre 150 % de certains frais d'exploration admissibles engagés par une entité admissible aux fins de travaux d'exploration effectués dans la province de Québec. Outre une déduction de base de 100 % relative aux FEC et aux FAC admissibles, les particuliers (et les fiducies personnelles) qui résident dans la province de Québec, ou qui doivent payer de l'impôt dans cette province, peuvent avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploitation engagés dans la province de Québec par une société admissible. Ces résidents peuvent également avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, les particuliers (ou les fiducies personnelles) qui résident au Québec, ou doivent payer de l'impôt dans cette province, et qui sont des commanditaires à la fin d'une année d'imposition applicable de la société en commandite peuvent avoir le droit de déduire jusqu'à 150 % de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec par une société admissible et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite.

On suppose que, pour l'impôt provincial du Québec uniquement, un commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec ou qui doit payer de l'impôt dans cette province dispose d'un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles comme les pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et ont été attribués au commanditaire qui les a déduits aux fins de l'impôt du Québec, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. Cette tranche de 50 % des FEC et des FAC admissibles, sauf ceux engagés au Québec, à laquelle il a été renoncé en faveur de la société en commandite et qui a été attribuée au commanditaire qui l'a déduite aux fins de l'impôt du Québec, ne sera incluse dans le revenu du commanditaire aux fins de l'impôt du Québec que si ce commanditaire dispose d'un revenu de placement insuffisant. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure pour ce qui est de l'excédent du revenu de placement par rapport aux frais de placement de l'autre année. Le reliquat de 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec), et la totalité des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribués au commanditaire et qu'il a déduits aux fins de l'impôt du Québec, ne seront pas assujéti à cette règle. Les contribuables du Québec devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils au sujet des conséquences fiscales au Québec découlant de l'acquisition de parts.

Le commandité fournira à tout commanditaire l'information dont ce dernier a besoin pour déposer une demande quant aux crédits d'impôt à l'investissement provinciaux qui lui sont offerts.

- 3) La société en commandite engagera des coûts, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation) et certains autres frais d'exploitation et d'administration ainsi que les honoraires du commandité. Dans la mesure où la société en commandite contracte un emprunt sur la facilité de prêt pour acquitter ces frais, le montant en capital impayé et l'intérêt sur celui-ci sera un montant à recours limité de la société en commandite et des commanditaires, et en règle générale ces frais ne seront pas déductibles tant que le montant emprunté n'aura pas été remboursé, moment auquel les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. Le tableau suppose que la société en commandite réalisera suffisamment de gains en capital et de revenu pour lui permettre d'acquitter les frais annuels et de rembourser tous les montants empruntés avant la clôture d'une opération de liquidité et la dissolution de la société en commandite.
- 4) Les calculs ont été effectués suivant l'hypothèse que les propositions fiscales du 31 octobre 2003 ne seront pas promulguées et que, par conséquent, elles ne pourront entraîner le refus de la déduction des frais ou des pertes résultantes de la société en commandite ou d'un commanditaire à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement. Si les propositions fiscales du 31 octobre 2003 sont promulguées sous leur forme actuelle, alors ces frais (y compris les dépenses admissibles) ou les pertes résultantes ne seraient vraisemblablement pas déductibles par la société en commandite ou par un commanditaire (soit une somme de 313 \$ dans le cas du placement minimal et de 220 \$ dans le cas du placement maximal). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ». Sous réserve de la note 3), la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement pourraient être déductibles aux fins de la Loi de l'impôt au taux de 20 % par année, calculé proportionnellement pour les années d'imposition écourtées.
- 5) Suppose qu'aucune partie du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».
- 6) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de la fraction à risques de ce commanditaire.
- 7) Le calcul suppose que le commanditaire n'est pas redevable de l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 8) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 9) Afin de simplifier l'exemple, un taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % a été utilisé. Le taux d'imposition réel de chaque souscripteur variera par rapport au taux marginal hypothétique présenté précédemment. Le taux marginal d'imposition combiné fédéral, provincial et territorial le plus élevé en 2008 à la date du présent prospectus s'établit comme suit. Les budgets fédéraux, provinciaux et territoriaux futurs peuvent modifier ces taux.

<b>Province/territoire</b>	<b>Taux marginal d'imposition le plus élevé</b>
Colombie-Britannique	43,7 %
Alberta	39,0 %
Saskatchewan	44,0 %
Manitoba	46,4 %
Ontario	46,4 %
Québec	48,2 %
Nouveau-Brunswick	47,0 %
Nouvelle-Écosse	48,3 %
Île-du-Prince-Édouard	47,4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	45,0 %
Territoire du Yukon	42,4 %
Territoires du Nord-Ouest	43,1 %
Nunavut	40,5 %

- 10) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt pour chaque année par le taux marginal d'imposition le plus élevé supposé pour l'année en question. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.

- 11) Il est supposé que des actions accréditives seront vendues en 2009 et par la suite afin de financer le remboursement de la facilité de prêt de la société en commandite et que les gains en capital découlant de la vente de ces actions accréditives seront attribués aux commanditaires. Dans le calcul du bénéfice de la société en commandite, il est prévu que 50 % des gains en capital sont imposables. En outre, il est supposé que le souscripteur reçoit un produit de disposition de 5 000 \$ sur un placement de 5 000 \$.
- 12) La fraction à risques représente généralement l'investissement total, plus le revenu non distribué, moins l'ensemble des économies d'impôt prévues attribuables aux déductions et le montant des distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 13) Le point mort du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera sa fraction à risques. L'impôt sur les gains en capital est calculé en supposant que le prix de base rajusté du placement est nul et que 50 % du gain du souscripteur fait l'objet du taux marginal d'imposition présumé de 45 %. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 14) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur d'un rendement de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille de placements de la société en commandite, facteurs que le commandité ne peut estimer avec précision actuellement.
- 15) La protection contre la chute du cours est calculée en soustrayant du coût du placement initial le point mort du produit de disposition et en divisant le résultat par le coût du placement. Si les actions accréditives sont achetées selon une prime par rapport à leur cours, comme c'est habituellement le cas, le cours doit connaître une plus-value afin que la société en commandite puisse vendre les actions à leur prix d'émission initial.

## **APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

La société en commandite a été formée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique sous la dénomination « Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership » aux termes d'une convention de société en commandite datée du 18 août 2008 intervenue entre le commandité et Hugh Cartwright, le commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 21 août 2008, date du dépôt de son certificat de société en commandite. La convention de société en commandite est résumée dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

La société en commandite ne serait pas considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

La société en commandite a été mise sur pied pour procurer aux commanditaires un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne et, dans une moindre mesure, dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles fermées en vue de procurer un revenu et une plus-value du capital aux commanditaires. La principale entreprise des sociétés exploitant des ressources naturelles consistera en i) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz, ii) activités d'exploration, de mise en valeur et de production de minéraux ou iii) certaines activités de production d'énergie en conséquence desquelles des coûts peuvent être engagés à la phase initiale de projets d'énergies renouvelables, les pondérations relatives entre les secteurs étant fonction de la conjoncture du marché en vigueur.

Le commandité investira la totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui conviennent de renoncer à des dépenses admissibles en faveur de la société en commandite (et maximisent ainsi les déductions mises à la disposition des commanditaires à l'égard de 2008). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement de la société en commandite (la « stratégie de placement ») est d'investir les fonds disponibles d'une façon qui maximise le rendement et les déductions fiscales des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui :

- sont principalement inscrites à la cote d'une bourse;
- ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;
- ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de mise en valeur et (ou) de production solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

Le sous-conseiller gèrera proactivement le portefeuille de placements de la société en commandite en vue d'obtenir une plus-value du capital et un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre, notamment, des placements dans des actions accréditatives supplémentaires. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Il est prévu que le portefeuille de placements comportera un nombre important de titres de certaines petites sociétés exploitant des ressources naturelles. La société en commandite investira au moins 80 % des fonds disponibles dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 25 % des fonds disponibles dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto, de la NYSE, de l'AMEX ou du Nasdaq National Market. Le commandité a l'intention, lorsque c'est possible, de faire en sorte que des incitatifs, comme des bons de souscription, soient accordés avec les actions accréditatives devant être achetées par la société en commandite.

La société en commandite investira dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditatives et à y renoncer. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2008. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2008 pourraient permettre à une société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2009 des dépenses admissibles pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2008. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditatives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

La société en commandite peut acquérir des bons de souscription spéciaux aux termes de conventions de placement, de la même façon qu'elle acquerrait des actions accréditatives. La société en commandite peut également acquérir des unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription aux termes des conventions de placement, pourvu qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et puisse être raisonnablement attribuable à des titres qui ne sont pas admissibles comme actions accréditatives.

Les courtiers inscrits (y compris les placeurs pour compte) peuvent recevoir des sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles la société en commandite conclut des conventions de placement, des honoraires ou une commission fondés sur le prix de souscription global des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, acquis par la société en commandite et, dans certains cas, peuvent recevoir le droit d'acheter des actions ou d'autres titres de ces sociétés exploitant des ressources naturelles. Si c'est le cas, les conventions de placement prévoient que les honoraires ou la commission payables au courtier inscrit seront versés par la société exploitant des ressources naturelles à partir de fonds autres que les fonds investis dans les actions accréditatives par la société en commandite.

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de dispenses des obligations d'établissement de prospectus et d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières applicable, ces actions accréditatives et autres titres, s'il en est, de ces sociétés exploitant des ressources naturelles seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Les titres des sociétés exploitant des ressources naturelles qui ne sont pas des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) peuvent être assortis de restrictions indéfinies quant à leur revente qui n'expireront que si ces sociétés exploitant des ressources naturelles deviennent des émetteurs assujettis aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou si la revente est structurée pour être elle-même dispensée des obligations d'établissement de prospectus et d'inscription. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources

naturelles (sauf celles qui ne sont pas des émetteurs assujettis ou l'équivalent) acquis par la société en commandite viendront à expiration après une « période de détention » de quatre mois. Le commandité peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions négociables contre des actions accréditives assorties de restrictions ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles faisant partie du portefeuille de placements de la société en commandite. D'autres actions accréditives ou autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information de la société exploitant des ressources naturelles déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente.

Sous réserve de certaines restrictions, le portefeuille de placements de la société en commandite peut comprendre des placements non liquides. La société en commandite peut investir jusqu'à 20 % des fonds disponibles dans des placements non liquides, y compris les titres émis par des sociétés fermées. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditives ou d'autres titres ni n'a choisi de sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles investir. Toutefois, la société en commandite pourrait, après la date de la clôture initiale et avant la date de la clôture définitive, conclure des conventions de placement avec une ou plusieurs sociétés exploitant des ressources naturelles.

L'intérêt couru sur les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditives et autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, à l'appréciation du commandité, à l'achat d'autres actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, au remboursement de la dette, y compris la dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

Si le commandité n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2008 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, il fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, d'ici le 30 avril 2009, la quote-part du commanditaire dans le montant non engagé, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite ou rembourser des dettes, y compris une dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite (comme les montants impayés aux termes de la facilité de prêt). Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être remboursés à la société en commandite par les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les fonds engagés par la société en commandite afin d'acheter des actions accréditives qui sont retournés à la société en commandite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 peuvent servir à investir dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables de sociétés exploitant des ressources naturelles lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles détenues dans le portefeuille de placements de la société en commandite.

Aux fins de l'impôt, il est généralement prévu que toute vente d'actions accréditives d'une société exploitant des ressources naturelles par la société en commandite entraînera un gain en capital correspondant au produit net réalisé par cette vente (moins les coûts engagés pour effectuer la vente) puisque le coût des actions accréditives est réputé être nul en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

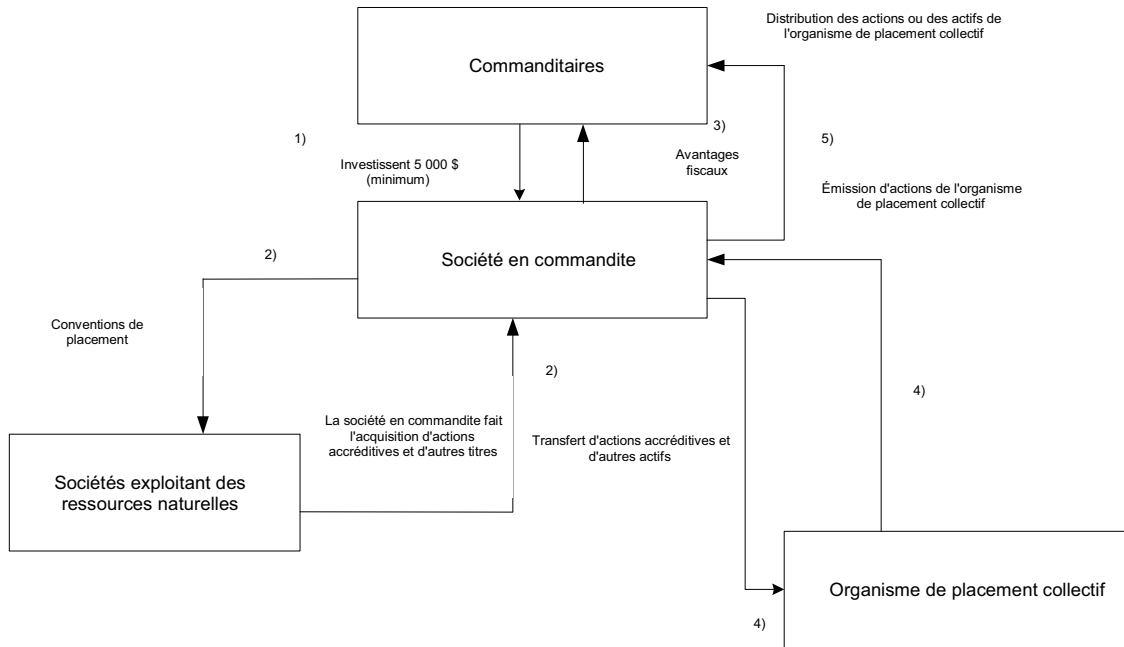
Le bénéfice net de la société en commandite pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à

hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte ».

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt, le commandité peut faire des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2009 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant environ à 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) de la société en commandite découlant d'une vente d'actions accréditives ou d'autres titres est réinvesti conformément aux lignes directrices en matière de placement. Se reporter aux rubriques « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions » et « Facteurs de risque ».

## APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : i) la structure d'un placement dans les parts, ii) la relation entre la société en commandite et les sociétés exploitant des ressources naturelles et iii) la structure d'une opération de liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 5 indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de liquidité éventuelle.



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La société en commandite conclut des conventions de placement.
- 3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2008 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- 4) La société en commandite a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité (qui, selon ce que prévoit actuellement le commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif) au plus tard le 31 décembre 2009.
- 5) Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute et les commanditaires recevront, en proportion, les actions de l'organisme de placement collectif. Les actions de l'organisme de placement collectif seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT**

Le commandité estime que les secteurs des ressources continueront de générer des rendements importants à long terme, le sous-investissement structurel minant toujours les réseaux de consommation, alors que la demande a connu une croissance exponentielle en raison de l'émergence de nouveaux centres économiques ailleurs que dans les régions développées reconnues. Le déséquilibre qui en résulte ne sera corrigé qu'au fil du temps, la hausse générale des prix des produits de base servant de signal du marché. En outre, les prix des produits de base sont généralement libellés en dollars américains, dollar qui s'inscrit dans une tendance baissière de long terme puisque le pouvoir économique se déplace progressivement ailleurs. Toutes choses étant égales par ailleurs, les prix libellés en dollars américains devront augmenter pour faire contrepoids à cette baisse, contribuant davantage à l'initiative ascendante. Une reconnaissance plus vaste des produits de base en tant que catégorie légitime de biens pourrait également augmenter les demandes d'investissement dans les produits de base de façon générale.

### **Énergie**

Les produits énergétiques se distinguent notamment par le fait qu'ils sont essentiellement non renouvelables. Une fois consommées, les unités d'énergie ne peuvent être aisément réutilisées ou recyclées. Compte tenu des ressources souterraines limitées et des besoins croissants en énergie, jumelés à une croissance généralisée de l'économie, le maintien du statu quo s'avérera de plus en plus ardu. Il faut soit augmenter l'offre, soit rationner la demande. Plutôt que de faire l'objet de spéculations effrénées, la hausse des prix des ressources énergétiques doit sonner comme un avertissement afin de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Nous ne manquons pas d'énergie, mais plutôt d'énergie peu coûteuse.

Une fois commencée, la production de pétrole et de gaz naturel ne cesse de décliner. Par exemple, à l'heure actuelle, la production annuelle de pétrole se chiffre à 85 millions de barils par jour. En raison de la baisse moyenne annuelle de 5 %, il faudra remplacer une production équivalant à 4,3 millions de barils par jour ou à 1,5 milliard de barils par année. La tâche est monumentale, et ce, même sans tenir compte de la croissance annuelle de la demande qui s'élève à 1,3 million de barils par jour. Il devient de plus en plus difficile d'affronter cet enjeu avec le regain du mouvement de nationalisation des ressources limitant l'accès aux ressources inexploitées et augmentant les coûts d'exploitation des grandes sociétés pétrolières. Étant donné que seuls quelques exportateurs satisfont à la demande mondiale en énergie, toute perturbation — géopolitique ou autre — de la production pourrait entraîner des hausses subites des prix de l'énergie. Même si le rythme de la croissance de la demande s'est ralenti, la croissance de l'offre est décevante et l'équilibre du marché demeure très fragile.

Le charbon est une autre source d'énergie importante. Grâce aux techniques d'extraction avancées, le charbon maintient son rôle prépondérant dans la chaîne d'énergie en raison de ses prix compétitifs. Il reste encore un grand nombre de réserves de charbon dans le monde, toutefois, la production du charbon a été réduite par suite de restrictions d'ordre environnemental, d'inondations (en Australie), de pénuries d'électricité (en Afrique du Sud) et de restrictions des infrastructures (en Australie et au Canada). La croissance constante de la production d'électricité crée, à long terme, un contexte favorable à la demande de charbon thermique. Le charbon cokéifiable, employé dans la production de l'acier, connaît une croissance similaire en raison de la forte demande pour les aciers utilisés dans la construction d'infrastructures.

Le commandité prévoit que l'énergie nucléaire jouera un rôle beaucoup plus important dans le secteur de l'énergie dans un proche avenir. Étant donné que l'énergie nucléaire est la seule source d'énergie de remplacement qui a fait ses preuves et qui affiche une rentabilité réelle, et ce, sans subvention, de nombreuses centrales nucléaires sont construites partout dans le monde, malgré l'opposition des groupes communautaires et de protection de l'environnement. Il faut souligner que la production d'énergie nucléaire n'émet pratiquement pas de dioxyde de carbone, ce qui devrait lui permettre d'être incluse dans la stratégie relative à la réduction des émissions de gaz à effet de tout gouvernement.

### **Métaux précieux**

L'or et d'autres métaux précieux sont utilisés à des fins variées dans l'économie actuelle, mais, historiquement, leur vocation première consiste à servir de garantie durant les périodes d'incertitude comme la guerre, la famine, la récession et les fluctuations monétaires. Compte tenu des nombreux problèmes auxquels sont

confrontés les épargnants à l'heure actuelle, cette fonction de « valeur refuge » acquiert une importance encore plus grande. Alors que la production baisse en raison de la diminution des teneurs et de l'augmentation des coûts, actuellement le tiers de la demande annuelle en or est satisfait grâce à des ressources en surface. Par conséquent, le prix de l'or devient de plus en plus sensible à la perception qu'ont les épargnants des risques. La crise du crédit et le ralentissement économique accentuent le besoin de garantie. La faiblesse du dollar américain et les taux d'intérêt réels peu élevés rendent l'or d'autant plus attrayant. Même si l'or affiche une nette progression au cours des dernières années, il n'atteint pas la moitié de sa valeur record précédente en tenant compte de l'inflation. Cette situation contraste fortement avec celle de nombreux autres produits.

## **Métaux de base**

La demande en métaux de base est plus sensible à l'état actuel de l'économie mondiale par rapport à d'autres produits. Il importe de ne pas trop exagérer l'influence exercée par les États-Unis. Même si les États-Unis demeurent un gros consommateur de métaux de base, l'importance des pays en voie de développement, la Chine notamment, est actuellement bien plus considérable. Le commandité prévoit que le ralentissement économique actuel aura des répercussions sur la demande en métaux de base, toutefois, son incidence variera par rapport aux différents métaux. Ainsi, devant la nécessité permanente de construire des infrastructures dans les pays en voie de développement, la demande en acier demeure forte. Ceci a un effet favorable sur les prix du minerai de fer et du charbon cokéifiable, deux des intrants nécessaires à la fabrication de l'acier. Le nickel, au contraire, a pâti de la disponibilité de charges d'alimentation de rechange, mais son prix a diminué au point qu'il pourrait être jugé intéressant. Les stocks sont généralement faibles par rapport à la consommation, ce qui augure une reprise éventuelle lorsque l'économie mondiale se stabilisera.

Comme il a été mentionné précédemment, le commandité prévoit que l'énergie nucléaire jouera un rôle beaucoup plus important comme source d'énergie dans un proche avenir. Le commandité estime que le marché de l'uranium (intrant principal dans le processus nucléaire) connaîtra une insuffisance croissante en termes d'offre jusqu'à ce que de nouvelles mines puissent entrer en production. De plus, le commandité considère que plusieurs facteurs viendront aggraver cette insuffisance, notamment les baisses récentes des niveaux des stocks, la reconnaissance par la Russie de ses propres besoins internes pour de l'uranium faisant en sorte que la Russie elle-même deviendra un importateur net, et la construction d'environ 25 à 35 nouveaux réacteurs commerciaux au cours des prochaines 10 à 15 années. Le commandité croit que les paramètres fondamentaux à long terme du marché de l'uranium sont robustes.

## **LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent son portefeuille de placements se dérouleront conformément aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants (y compris la capitalisation boursière) et les restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille de placements. Toutefois, si l'on dispose de titres du portefeuille de placements et que, au moment de cette disposition, le portefeuille de placements ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui feront en sorte que le portefeuille de placements respectera les lignes directrices en matière de placement ou sera sur le point d'atteindre ce but.

- **Sociétés exploitant des ressources naturelles.** La société en commandite investira les fonds disponibles dans : i) des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles, ii) des unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditatives et iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditatives ou d'unités

composées d'actions accréditatives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 10 % indiquée au point ii) précédent.

- **Inscription à la cote d'une Bourse.** La société en commandite investira au moins 80 % de la valeur liquidative dans des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 25 % de la valeur liquidative dans des titres qui sont inscrits et affichés en vue d'être négociés à la Bourse de Toronto, la NYSE ou l'AMEX ou sur le Nasdaq National Market.
- **Limite à l'égard des placements non liquides.** La société en commandite investira au plus 20 % de la valeur liquidative dans des placements non liquides, y compris des titres de sociétés fermées. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- **Diversification.** La société en commandite investira au plus 20 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.
- **Absence de contrôle.** La société en commandite ne sera pas propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et elle n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'en assumer la direction.
- **Emprunt de fonds.** La société en commandite peut emprunter jusqu'à 12,5 % du produit brut afin de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les coûts de financement, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie, de commercialisation et de vente) et les frais d'exploitation et d'administration, y compris les honoraires du commandité. Relativement à de tels emprunts, la société en commandite peut hypothéquer ou mettre en gage l'un ou l'autre de ses titres ou autres actifs à la condition que la responsabilité et le recours à l'égard de ces emprunts n'incombent pas aux commanditaires au-delà de leur participation dans les titres ou les actifs de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais ».

La société en commandite ne contractera pas de tels emprunts à moins que le commandité ne soit convaincu que les emprunts sont au mieux des intérêts de la société en commandite et qu'ils n'entraînent aucune conséquence fiscale très défavorable pour les commanditaires. De tels montants empruntés par la société en commandite constitueront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

- **Opérations.** La société en commandite n'acceptera pas de conclure une opération avant 2009, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la société en commandite ou une personne non autorisée, permettra à un commanditaire, à une personne ou à une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite le 31 décembre 2008 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.
- **Absence d'une autre entreprise.** La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs de la société en commandite, conformément aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite.
- **Absence de marchandises.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises.

- **Absence de titres d'organisme de placement collectif.** À l'exception des titres d'organisme de placement collectif émis relativement à une opération de liquidité, la société en commandite n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif.
- **Absence de garantie.** La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- **Absence de bien immobilier.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans celui-ci.
- **Absence de prêt.** La société en commandite n'accordera pas de prêt, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- **Conflit d'intérêts.** Une tranche d'au plus 10 % de la valeur liquidative sera investie dans des actions accréditatives ou d'autres titres émis par des émetteurs qui sont des entités apparentées.
- **Absence de créance hypothécaire.** La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires.
- **Absence d'instruments dérivés.** La société en commandite peut vendre des options de vente visant l'achat de titres dont elle est propriétaire dans les circonstances que le gestionnaire de placements ou le commandité juge convenables, afin de lui permettre de conserver des gains ou d'éviter des pertes futures. Sauf s'il s'agit de la vente d'options de vente couvertes à ces fins, la société en commandite n'achètera ni ne vendra d'instruments dérivés.

En outre, le portefeuille de placements sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que de la façon indiquée à la rubrique « Questions touchant les commanditaires – Modifications à la convention de société en commandite ».

## **FRAIS**

### **Honoraires payables aux placeurs pour compte**

Les placeurs pour compte recevront des honoraires s'élevant à 1,6876 \$ (6,75 %) pour chaque part vendue aux termes du placement. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la société en commandite par prélèvement sur des sommes qu'elle aura empruntées à cette fin aux termes de la facilité de prêt.

### **Frais du placement**

Les frais du placement, y compris les coûts afférents à la création et à l'organisation de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification de la société en commandite, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie, de commercialisation et de ventes et les droits de dépôt et autres droits réglementaires concernant le placement, y compris les frais remboursables raisonnables engagés par la société en commandite, JovInvestment et les placeurs pour compte seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur les fonds qu'elle aura empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt.

Le commandité estime que les frais initiaux, y compris la rémunération des placeurs pour compte, seront de 172 500 \$ dans le cas du placement minimal et de 410 000 \$ dans le cas du placement maximal.

Aucuns frais ne seront payables directement par vous.

## **Honoraires du commandité**

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et :

- i) travaillera avec les placeurs pour compte afin d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement, ii) gèrera les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite, iii) repèrera (avec l'aide du gestionnaire de placements et du sous-conseiller) les placements éventuels dans des sociétés exploitant des ressources naturelles et iv) supervisera le portefeuille de placements de la société en commandite pour s'assurer qu'il est conforme aux lignes directrices en matière de placement. En contrepartie de ces services et autres services, pendant la période commençant à la date de clôture initiale et se terminant a) à la date de prise d'effet de l'opération de liquidité ou b) à la date de la dissolution de la société en commandite, selon le premier de ces événements, la société en commandite versera au commandité les honoraires du commandité correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative, versés tous les mois à terme échu et calculés à la dernière date d'évaluation du mois en question (calculés au prorata à l'égard de tout mois partiel, s'il y a lieu). Le commandité devra acquitter les frais de gestion du gestionnaire de placements à même les honoraires du commandité. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au gestionnaire de placements. La société en commandite ne versera aucuns honoraires au promoteur, au commandité, à tout membre de leur groupe ou à toute personne qui a des liens avec eux relativement aux occasions d'investissement qui lui sont offertes par ces derniers.

Le gestionnaire de placements a délégué ses responsabilités en matière de gestion de placement au sous-conseiller et est responsable et versera des honoraires au sous-conseiller à partir de la rémunération qu'il reçoit du commandité. Le gestionnaire de placements a également convenu de verser au sous-conseiller une partie de toute prime liée au rendement à laquelle il a lui-même droit. La société en commandite n'a aucuns autres honoraires à payer au sous-conseiller.

## **Prime liée au rendement**

En contrepartie partielle des services susmentionnés et des efforts raisonnables sur le plan commercial fournis en vue de structurer et de présenter une opération de liquidité aux commanditaires, le commandité aura également droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part au cours de la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$. La prime liée au rendement sera calculée à la date de la prime liée au rendement.

## **Frais d'exploitation et d'administration**

La société en commandite est responsable de l'ensemble des frais raisonnables (y compris les taxes et impôts applicables) engagés par le commandité au nom de la société en commandite dans le cours normal des activités et des autres frais accessoires afin d'agir à titre de commandité tant que le commandité n'est pas en défaut quant à ses obligations aux termes de la convention de société en commandite. Ces frais comprendront le remboursement des frais généraux et les coûts relatifs au personnel du commandité et des sociétés du même groupe qui fournit des services à la société en commandite. Il est prévu que ces frais remboursables comprendront, notamment :

- a) les frais des services d'agence de transmission, d'envoi par la poste, d'impression et autres engagés à l'égard des obligations d'information continue de la société en commandite;
- b) la quote-part revenant à la société en commandite des frais relatifs à la fourniture, à l'exploitation et à la dotation du personnel de bureaux d'affaires et à la prestation de services d'analyse et d'administration de portefeuille, de gestion et de comptabilité, établis par le commandité, agissant raisonnablement et de bonne foi;
- c) les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux ainsi que les frais et débours et les autres coûts payables aux termes de la facilité de prêt;

- d) les frais et débours payables aux vérificateurs, aux conseillers juridiques et aux autres conseillers spécialisés ou fournisseurs de services professionnels de la société en commandite;
- e) les taxes, sauf les impôts sur le revenu se rapportant à ces frais et les droits de dépôt prévus par règlement;
- f) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité, le gestionnaire de placements ou leurs mandataires respectifs relativement aux obligations permanentes respectives de la société en commandite, y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation;
- g) la quote-part de la société en commandite des frais du comité d'examen indépendant;
- h) les frais engagés à l'égard des réunions et assemblées des associés;
- i) les dépenses remboursables que le commandité ou le gestionnaire de placements peut engager dans le cadre de l'évaluation de sociétés exploitant des ressources naturelles et de leurs titres; et
- j) les dépenses pouvant être engagées relativement à la dissolution de la société en commandite et à la mise en œuvre d'une opération de liquidité.

La seule source de remboursement à l'égard de ces frais d'exploitation et d'administration sera la réserve d'exploitation, les fonds empruntés par la société en commandite et les liquidités dégagées des ventes de titres faisant partie du portefeuille de placements de la société en commandite. Si la réserve d'exploitation a été utilisée en entier, qu'un montant maximal de fonds a été emprunté par la société en commandite et qu'il n'y a aucun bénéficiaire sur les opérations tiré du portefeuille de placements de la société en commandite, le remboursement de ces frais d'exploitation et d'administration diminuera l'actif de la société en commandite.

#### **Autres frais; facilité de prêt**

Avant la date de clôture initiale, la société en commandite contractera une facilité de prêt auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne, qui pourrait être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Le commandité prévoit, aux termes de la facilité de prêt, que la société en commandite pourra emprunter jusqu'à 12,5 % du produit brut du placement. Cet emprunt servira à financer la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie, de commercialisation et de vente) et certains frais d'exploitation et d'administration de la société en commandite qui ne seront pas entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, afin de maximiser le placement des fonds disponibles dans des actions accréditatives, et pourrait servir à payer les honoraires du commandité. Le commandité s'attend à ce que les obligations de la société en commandite aux termes de la facilité de prêt soient garanties par le gage des actifs de la société en commandite, astreignent la société en commandite à respecter certains ratios de couverture minimaux et soient remboursables sur demande. Si cette facilité de prêt n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la société en commandite, les anciens commanditaires seront personnellement tenus de la rembourser, bien que le recours contre eux soit limité à leur participation respective dans les titres ou actifs de la société en commandite. Le commandité prévoit que tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés avant la clôture de toute opération de liquidité ou la dissolution de la société en commandite, selon la première éventualité. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de prêt ne sera utilisée à l'avantage de tout placeur pour compte, ou d'un membre de son groupe, qui fournit la facilité de prêt, sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de prêt et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à ce placeur pour compte. Le commandité est convaincu que la facilité de prêt est dans l'intérêt de la société en commandite et qu'elle n'entraînera aucune conséquence fiscale très défavorable pour les commanditaires. Les montants empruntés par la société en commandite aux termes de la facilité de prêt seront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Restriction quant à la déduction des frais ou des pertes de la société en commandite ». Le commandité prévoit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt seront caractéristiques des facilités de crédit et de marges de cette nature.

### **FACTEURS DE RISQUE**

**Le présent placement est de nature spéculative.** Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Par conséquent, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. Un placement dans les parts ne

convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts aura un rendement positif.

**Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard.** La société en commandite n'a pas conclu de conventions de placement avec les sociétés exploitant des ressources naturelles et elle ne conclura pas de telles conventions avant la date de clôture initiale.

De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les facteurs suivants :

### **Risque associé aux placements**

**Confiance accordée au gestionnaire de placements et au sous-conseiller.** Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements et du sous-conseiller quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements et du sous-conseiller pour la détermination de la composition du portefeuille de placements de la société en commandite et pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent le portefeuille de placements de la société en commandite et en réinvestir le produit de disposition. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements et du sous-conseiller pour la négociation du prix de ces titres. Les commanditaires doivent se fier entièrement aux connaissances et à l'expertise du gestionnaire de placements et du sous-conseiller. Le conseil d'administration du gestionnaire de placements et du sous-conseiller et, par conséquent, la direction du gestionnaire de placements et du sous-conseiller peut être modifié en tout temps. Les épargnants qui ne sont pas disposés à se fier à la discrétion et au jugement du gestionnaire de placements et du sous-conseiller ne devraient pas souscrire de parts.

**Expérience limitée relative aux sociétés en commandite accréditives.** Le gestionnaire de placements et le sous-conseiller ont une expérience limitée en gestion de sociétés en commandite accréditives, en placements dans des actions accréditives et en négociation de conventions de placement.

### **Risques associés au secteur**

Les activités commerciales des émetteurs dans le secteur des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. L'exploration des ressources naturelles comporte un haut niveau de risques, qui pourraient s'avérer insurmontables malgré l'expérience et les connaissances des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être atteinte par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la protection des terres agricoles, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. Bien que ces facteurs puissent, à l'occasion, avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés exploitant des ressources naturelles, il est impossible de prédire de manière exacte cette incidence.

**Négociabilité des titres sous-jacents.** La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur au marché de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du commandité ou de la société en commandite et rien ne garantit l'existence d'un marché adéquat pour les titres acquis par la société en commandite.

**Le portefeuille de placements comportera des titres de petits émetteurs.** La société en commandite peut investir jusqu'à 100 % des fonds disponibles dans les titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles,

même si au moins 25 % de la valeur liquidative (au moment du placement) sera investie dans des sociétés exploitant des ressources naturelles dont les titres sont cotés et négociés à la Bourse de Toronto, à la NYSE ou à l'AMEX ou sur le Nasdaq National Market. Jusqu'à 20 % des fonds disponibles pourront être investis dans des placements non liquides, y compris dans des sociétés fermées. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. Il n'y a pas de marché pour les titres de sociétés fermées et autres placements non liquides. En outre, de façon générale, le marché des titres de petits émetteurs qui sont inscrits en bourse est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante du portefeuille de placements devrait être limitée. La liquidité des placements non liquides est forcément plus limitée encore et pourrait même être inexistante. Ce facteur pourrait limiter la capacité de la société en commandite de faire des profits ou de réduire ses pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la société en commandite et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une opération de liquidité est mise en œuvre, l'organisme de placement collectif pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisations dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats par suite de l'illiquidité d'une partie ou de la totalité du portefeuille de placements de la société en commandite qui comporte des titres de petits émetteurs ou des placements non liquides.

***Restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives.*** La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, de sociétés exploitant des ressources naturelles, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Dans le cas des sociétés exploitant des ressources naturelles inscrites à la cote d'une bourse, de telles restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Dans le cas de sociétés exploitant des ressources naturelles constituées en sociétés fermées, de telles restrictions auront une durée indéterminée. Le gestionnaire de placements gèrera le portefeuille de placements de la société en commandite, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du gestionnaire de placements de tirer parti d'occasions de profit ou de limitations de pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions ce qui, par ricochet, pourrait réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital du portefeuille de placements de la société en commandite.

***Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre.*** Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les autorisations des autorités de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. En ce cas, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans les actifs de la société en commandite sera distribuée à la dissolution de la société en commandite qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2010, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le gestionnaire de placements n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les sociétés exploitant des ressources naturelles, pour lesquels le marché pourrait être non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Jusqu'à 20 % de la valeur liquidative de la société en commandite peut être investie dans des placements non liquides.

Rien ne garantit qu'un organisme de placement collectif sera constitué afin de prendre part à une opération de liquidité. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre avec report d'impôt.

***Actions d'un organisme de placement collectif.*** Si une opération de liquidité est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires pourront recevoir des actions d'un organisme de placement collectif. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres véhicules de placement investissant dans des titres de sociétés ouvertes. Pour ce qui est des véhicules de placement investissant dans des titres d'émetteurs actifs dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales, ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risque associé à la branche de production – Risques associés à un secteur d'activité particulier ». Pour plus de détails sur les risques associés à la Catégorie d'actions canadiennes Jov (qui selon les prévisions actuelles découleront des titres que les commanditaires recevront lorsqu'une opération de liquidité sera

effectuée), veuillez vous reporter au prospectus simplifié et à la notice annuelle de la Catégorie d'actions canadiennes Jov, en date du 25 juin 2008, que vous pouvez consulter sur Internet à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ni le prospectus simplifié, ni la notice annuelle ne sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Actions accréditatives et fonds disponibles.** Rien ne garantit que la société en commandite engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2008. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles au plus tard le 31 décembre 2008 seront remis aux commanditaires inscrits à cette date après que le solde impayé de la facilité de prêt de la société en commandite, le cas échéant, aura été acquitté. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires n'auront pas le droit de réclamer de déductions ou de crédits anticipés sur le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

**Dépenses admissibles.** Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'une société exploitant des ressources naturelles.

**Capital disponible.** Si le produit du placement de parts est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais courants, les frais d'administration et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction voire l'élimination des rendements que la société en commandite pourrait par ailleurs atteindre.

La capacité du commandité de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditatives. Par conséquent, si le produit du placement est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du commandité de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

**Responsabilité des commanditaires.** Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport en capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la société en commandite au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires restent responsables de la remise à la société en commandite de la partie d'un montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

**Emprunts.** La société en commandite peut emprunter des sommes n'excédant pas 12,5 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt afin de financer les frais du placement (notamment, la rémunération des placeurs pour compte et les frais de déplacement, de vente, de distribution et de mise en marché) et les frais d'exploitation et d'administration, y compris les honoraires du commandité. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés pour ces emprunts peuvent dépasser la marge des gains en capital et des allègements fiscaux générée par le placement supplémentaire dans les actions accréditatives et dans les autres titres de sociétés exploitant des ressources naturelles. Rien ne garantit que les stratégies d'emprunt auxquelles la société en commandite aura recours amélioreront les rendements. Si la facilité de prêt n'a pas été remboursée au moment de la dissolution de la société en commandite, les commanditaires seront responsables des montants exigibles et impayés, et ce, même si la société en commandite n'empruntera de fonds que lorsque le recours pour un tel emprunt se limite à la participation du commanditaire dans

le portefeuille de placements aux termes de la facilité de prêt. Par conséquent, il se peut que l'obligation de rembourser de tels emprunts réduise la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements. Le commandité prévoit que les emprunts qu'il contractera aux termes de la facilité de prêt seront remboursés lorsqu'une opération de liquidité sera effectuée ou à la dissolution de la société en commandite, selon le cas.

**Ratios de couverture.** Le commandité prévoit que, après la clôture, la facilité de prêt obligera la société en commandite à respecter certains coefficients de couverture avant d'investir les fonds disponibles et que la facilité de prêt pourra être remboursée sur demande.

**Risques liés à la fiscalité.** Les allègements fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur de supporter la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal spécialiste dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu. Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation de parts ou des actions accréditives émises à la société en commandite pourront changer considérablement en raison de modifications éventuelles des lois fédérale ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003, qui limitent la réclamation de pertes résultant de la déduction au titre de l'intérêt et d'autres dépenses dans certains cas, ne sont que des ébauches de proposition. Toutefois, si elles sont promulguées dans leur forme actuelle, elles pourraient vraisemblablement limiter la capacité de la société en commandite et des commanditaires de déduire les frais (à l'exception des dépenses admissibles) ou les pertes liés aux actions accréditives et aux parts, respectivement. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle proposition en remplacement des propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée bientôt afin de recueillir des commentaires. Une telle nouvelle proposition n'a pas encore été publiée. Rien ne garantit que cette nouvelle proposition n'aura pas un effet négatif sur la société en commandite ou les commanditaires. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives et les montants auxquels les sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en faveur de la société en commandite pourraient ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles. Chaque commanditaire déclarera ne pas avoir acquis les parts aux termes d'un emprunt à recours limité pour les fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par une société exploitant des ressources naturelles puissent ne pas être admissibles à titre de FEC ou que les FEC engagés soient réduits en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions de placement ou de la législation de l'impôt sur le revenu applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles respecteront les dispositions de la convention de placement ou les dispositions de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui concerne la nature des frais qui ont fait l'objet de renonciation en faveur de la société en commandite. La société en commandite peut également omettre de respecter la législation applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles engageront la totalité des FEC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou qu'elles renonceront à des FEC correspondant au prix payé pour eux. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement d'un placement de la société en commandite dans les parts.

Si les FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation au cours des trois premiers mois de 2009, avec prise d'effet le 31 décembre 2008, ne sont pas de fait engagés en 2009, les FEC de la société en commandite et, par conséquent, ceux des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2008 afin de réduire les déductions offertes aux commanditaires à leur égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2010.

L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires obtiendront des allègements fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditives par la société en commandite sont des gains en capital et non un

revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente des actions accréditives par la société en commandite occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, sous réserve de toute restriction contenue dans la facilité de prêt, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans le revenu à l'égard d'une part pour cette année. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles, comme les pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et 50 % des FEC et des FAC admissibles (sauf les FEC et les FAC admissibles engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribués au commanditaire et qu'il a déduits aux fins fiscales du Québec, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. Cette tranche de 50 % des FEC et des FAC admissibles, sauf ceux engagés au Québec, à laquelle il a été renoncé en faveur de la société en commandite et qui a été attribuée au commanditaire qui l'a déduite aux fins de l'impôt du Québec ne sera incluse dans le revenu du commanditaire aux fins de l'impôt du Québec que si ce commanditaire dispose d'un revenu de placement insuffisant. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure pour ce qui est de l'excédent du revenu de placement par rapport aux frais de placement de l'autre année. Le reliquat de 50 % des FEC et des FAC admissibles (sauf les FEC et les FAC admissibles engagés au Québec) et la totalité des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribués au commanditaire et qu'il a déduits aux fins fiscales du Québec, ne seront pas assujettis à cette règle.

Lorsqu'une société exploitant des ressources naturelles a un « lien non autorisé », au sens de la Loi de l'impôt, avec un épargnant qui est une fiducie, une société par actions ou une société de personnes, elle ne peut renoncer aux FAC admissibles en faveur de cet épargnant. En bref, une société exploitant des ressources naturelles a un lien non autorisé avec une fiducie, une société par actions ou une société de personnes si elle-même ou une société par actions qui lui est apparentée est l'un des bénéficiaires de la fiducie, la société par actions ou l'un des membres de la société de personnes. Les actions d'une société exploitant des ressources naturelles qui sont émises à un épargnant entretenant un lien de dépendance avec la société exploitant des ressources naturelles ou à une fiducie dont cet épargnant est l'un des bénéficiaires ou à une société de personnes dont l'épargnant est un membre, pourraient ne pas être admissibles aux renonciations à titre d'actions accréditives. En outre, une société exploitant des ressources naturelles ne peut renoncer aux dépenses admissibles qu'elle a engagées après le 31 décembre 2008, avec prise d'effet le 31 décembre 2008, en faveur d'un souscripteur avec lequel elle a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2009. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur et(ou) la production de pétrole et de gaz ou encore l'exploration, la mise en valeur et(ou) la production de ressources minérales, laquelle société peut émettre des actions accréditives au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, avant le 31 décembre 2008, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La société en commandite sera réputée avoir un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles si l'un de ses associés a un lien de dépendance avec la société en cause.**

La société en commandite a retenu les services du commandité pour qu'il rende des services de gestion et, conformément à cette convention, elle a l'intention de déduire les frais de gestion payables au commandité dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle ces services ont été rendus. L'ARC pourrait faire valoir que le

droit du commandité à des frais de gestion devrait être plutôt considéré comme un droit de participer au bénéfice de la société en commandite en qualité d'associé et, par conséquent, ne peut donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu de la société en commandite. Si l'ARC réussit à imposer un tel régime, alors les pertes de la société en commandite qui seraient par ailleurs attribuables au commanditaire, se verraient réduites ou refusées dans la mesure d'une telle déduction.

Si le commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles auxquelles il est renoncé en faveur de la société en commandite ou les autres dépenses que celle-ci a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 peuvent avoir un effet négatif sur un commanditaire qui finance le prix de souscription de ses parts.

La société en commandite fera des emprunts afin de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais de l'émission. Ces emprunts seront réputés constituer un montant à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, cette rémunération et ces frais ne pourront être déduits avant l'année où les emprunts seront remboursés et ce montant pourra être assujéti à l'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003 à ce moment.

### **Risque associé à l'émetteur**

***Absence d'antécédents d'exploitation.*** La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture initiale, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

***Ressources financières du commandité.*** La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, pourvu que la perte de responsabilité ait été causée par une action ou une omission de sa part ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ses obligations. Toutefois, cette indemnisation ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport de capital convenu du commanditaire. Le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

***Ressources financières de la société en commandite.*** Les seules sources de liquidités disponibles en vue du paiement des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite, et notamment le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés par le commandité et le paiement de ses honoraires, seront la réserve d'exploitation, les fonds empruntés par la société en commandite et les liquidités dégagées des ventes de titres du portefeuille de placements de la société en commandite. Par conséquent, si la réserve d'exploitation a été utilisée en entier, que le maximum de fonds a été emprunté par la société en commandite et qu'il n'existe aucun bénéfice sur les opérations tiré du portefeuille de placements de la société en commandite, le paiement des frais d'exploitation et d'administration ainsi que des honoraires du commandité diminuera l'actif de la société en commandite.

***Conflits d'intérêts.*** Le promoteur, le commandité, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale du promoteur, et les administrateurs et les dirigeants du promoteur, du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités, y compris le fait d'agir dans le futur en qualité d'administrateur et de dirigeant des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires d'une part et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants, les employés et les membres du groupe du commandité, du promoteur, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire de placements, ni le promoteur, ni le sous-conseiller, ni aucune entité apparentée n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière à la société en commandite, et les entités apparentées peuvent saisir de telles occasions pour elles-mêmes. Aux termes des lignes directrices en matière de placement, jusqu'à 10 % de la valeur liquidative peut être investie dans des actions accréditatives et dans d'autres titres d'entités apparentées.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire de placements, du promoteur et du sous-conseiller pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, le gestionnaire de placements, le promoteur ou le sous-conseiller ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises qui livrent concurrence à la société en commandite.

***Absence de conseiller juridique distinct.*** Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

***Risques associés à un secteur d'activité particulier.*** Les activités commerciales des sociétés exploitant des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être touchée par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Puisque la société en commandite investira dans des titres émis par des sociétés exploitant des ressources naturelles actives dans le domaine pétrolier et gazier, ainsi que dans l'exploration, la mise en valeur et la production de minéraux (dont notamment de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des matières premières produites par ce secteur économique sur les marchés sous-jacents.

***Fluctuations de la valeur liquidative.*** Le prix d'achat d'une part qu'un souscripteur paie à une clôture qui survient après la date de clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Puisque la réserve d'exploitation aura été déduite des fonds disponibles, et à moins que le portefeuille de placements de la société en commandite ne s'apprécie, le fait que le prix d'achat par part pour ces souscripteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la société en commandite souscrit ou non des actions accréditatives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur du portefeuille de placements de la société en commandite fluctue.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION**

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditatives ou d'autres actions d'émetteurs exploitant des ressources avant le 31 décembre 2008 (se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »), la société en commandite n'a pas l'intention d'effectuer des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite, mais rien ne l'en empêche. Se

reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

## ACHATS DE TITRES

Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ou déduction, au souscripteur visé.

**L'ACCEPTATION PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE) DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN ÉPARGNANT (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.**

La convention de souscription qui précède est attestée par la livraison du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite. Les souscriptions communes de parts seront acceptées.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et tenu d'exécuter toutes les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris ce qui suit : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (la « LIC »); b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) ce souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt); et e) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à d) précédents, tant qu'il détiendra des parts;
- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité;

- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Conformément à la législation fédérale courante sur la protection de la vie privée, le commandité a adopté des politiques de confidentialité pour protéger les renseignements personnels d'un commanditaire. Pour consulter le texte complet de la politique de confidentialité du commandité, veuillez visiter le site Internet [www.jovflowthrough.com](http://www.jovflowthrough.com). Les renseignements affichés sur ce site Web ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Le produit de souscription tiré du présent placement sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions pour le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été satisfaites. Si le placement minimal nécessaire pour le présent placement n'est pas souscrit dans les 90 jours après la réception d'un visa à l'égard du présent prospectus, le présent placement ne peut se poursuivre et le produit de souscription sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'un consentement ne soit obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et du droit de clore le placement en tout temps sans avis. Le placement se fera par l'entremise du système d'inscription en compte. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté les parts conformément au système d'inscription en compte.

CDS demande que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées sous forme d'un certificat de parts global entièrement nominatif détenu par CDS ou en son nom à titre de dépositaire de ce certificat pour le compte des adhérents de CDS et immatriculé au nom de CDS. Le nom auquel le certificat global est délivré a pour but de faciliter l'utilisation du système d'inscription en compte seulement et n'aura aucune conséquence sur l'identité des commanditaires. Les adhérents de CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire reconnaît et convient que CDS agit comme son prête-nom à cette fin, et reconnaît ces ententes et y consent. Un souscripteur qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'entremise duquel les parts sont acquises. Si CDS avise la société en commandite qu'elle n'est plus désireuse ni en mesure de continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global ou si en tout temps elle cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, le commandité prendra les ententes convenables en vue de remplacer le système d'inscription en compte d'une façon ordonnée et d'émettre des certificats de parts aux commanditaires d'une façon ordonnée. Aucun certificat visant les parts ne sera délivré aux souscripteurs.

La société en commandite versera toutes les distributions à CDS à l'égard des parts représentées par le certificat de parts global détenu par CDS. De telles distributions seront remises par CDS aux adhérents de CDS pertinents et, par la suite, ces adhérents les remettront aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un porteur d'une part de mettre en gage sa part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion

ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

## INCIDENCES FISCALES

**Compte tenu des incidences fiscales, les parts offertes aux présentes conviennent davantage aux contribuables, qu'ils s'agissent de sociétés par actions ou de particuliers, dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les allégements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte du placement.**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire suivant présente fidèlement les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui est une personne physique ou morale acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Le présent sommaire suppose également que les actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles acquises par la société en commandite constitueront des biens en immobilisations pour la société en commandite. Il est également supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur au marché de la totalité des participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des institutions financières, selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt (les « institutions financières ») à tous les moments pertinents. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle aux termes de la Loi de l'impôt. Lorsque le mot « son » ou « ses » est utilisé dans le présent sommaire relativement aux commanditaires, il renvoie aux commanditaires qui sont des particuliers ou des sociétés par actions.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite »). **Les commanditaires qui prévoient emprunter pour financer l'achat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également qu'un commanditaire traitera en tout temps sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacune des sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles la société en commandite a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des « institutions financières » ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses selon lesquelles la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite traite et traitera à tout moment pertinent sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société exploitant des ressources naturelles avec laquelle elle a conclu une convention de placement et que la société exploitant des ressources naturelles n'a pas de « lien non autorisé » au sens de la Loi de l'impôt avec la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et la qualification juridique du commanditaire à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

**Le présent texte n'est qu'un sommaire général, et le souscripteur éventuel ne devrait pas le considérer comme un avis juridique ou fiscal. Les souscripteurs éventuels devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité qui connaît les dispositions des lois fiscales. Le souscripteur éventuel qui se propose d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de le faire. Se reporter aux rubriques « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » et « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».**

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le règlement (le « Règlement ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives publiées actuelles de l'ARC. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) avant la date des présentes, mais qui n'ont pas été retirées (les « propositions fiscales ») et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui peut s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans recours au titre de droits acquis ou autres) ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

### **Statut de la société en commandite**

La société en commandite elle-même n'est pas imposable et n'est pas tenue de produire de déclaration d'impôt, sauf des déclarations d'information annuelles.

Dans la mesure où les investissements de la société en commandite ne sont pas inscrits ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, celle-ci ne sera pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) aux fins de la Loi de l'impôt.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes enregistrés d'épargne-invalidité aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Imposition de la société en commandite**

#### ***Calcul du revenu***

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu et n'est tenue de déposer qu'une déclaration de renseignement annuelle. La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après aux rubriques « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » et « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire), dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit être incluse dans le calcul de son revenu (elle peut l'être pour calculer sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Les montants se rapportant aux dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée ci-après. Se reporter à la rubrique « Dépenses admissibles ». Le bénéfice de la société en commandite comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est nul et que, par conséquent, le montant de ce gain en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le bénéfice de la société en commandite comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas pleinement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel de 7 % du solde dégressif. Le commandité a informé les conseillers juridiques que la société en commandite empruntera suffisamment de fonds pour acquitter la rémunération des placeurs pour compte et certains autres frais relatifs au présent placement (se reporter à la rubrique « Frais »). Le montant en capital impayé de cet emprunt sera réputé un montant à recours limité de la société en commandite dont l'effet sera de réduire, aux fins de la Loi de l'impôt, le montant des frais payés avec l'emprunt du montant en capital impayé en question. Par conséquent, la société en commandite ne sera pas autorisée à déduire une partie de la réduction de ces frais dans le calcul de son bénéfice au cours de l'année où ces frais sont engagés. Au fur et à mesure que le montant en capital de cet emprunt sera remboursé, les dépenses seront réputées avoir été engagées à hauteur du remboursement, pourvu que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ni d'autres dettes. Par conséquent, sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », cette rémunération des placeurs pour compte et ces frais d'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la société en commandite à raison de 20 % dans l'année du remboursement et à raison de 20 % au cours des quatre autres années subséquentes, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la société en commandite, du montant de sa quote-part de ces frais. Le commandité a informé les conseillers juridiques, et il est supposé, aux fins du présent sommaire, que la société en commandite aura remboursé tous les montants qu'elle a empruntés, y compris tout l'intérêt couru sur ceux-ci, avant la dissolution et, par conséquent, que tous les frais payés avec l'aide de montants empruntés seront réputés avoir été engagés par la société en commandite avant cette dissolution.

Lorsque la société en commandite est membre d'une autre société en commandite, les dépenses admissibles engagées, les gains réalisés, le bénéfice réalisé et les pertes subies par l'autre société en commandite seront, en règle générale, déterminés de la manière applicable à la société en commandite, comme il est décrit dans le présent sommaire, et seront attribués aux commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours de laquelle l'exercice de l'autre société en commandite se termine.

### ***Propositions fiscales du 31 octobre 2003***

Aux termes d'un projet de modifications proposées de la Loi de l'impôt publié par le ministère des Finances le 31 octobre 2003 qui, selon le projet, s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2004 (les « propositions fiscales du 31 octobre 2003 »), un contribuable qui, aux fins des présentes, comprend la société en commandite et les commanditaires, ne pourra afficher une perte pour une année d'imposition d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période où il a exploité ou détenu l'entreprise ou le bien ou au cours de la période durant laquelle l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il détienne ou exploite l'une ou l'autre. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 prévoient expressément que le bénéfice réalisé à cette fin ne comprendra ni les gains ni les pertes en capital. Il n'existe aucune disposition

permettant de reporter une perte qui n'a pu être réclamée en conséquence de l'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003.

Si les propositions fiscales du 31 octobre 2003 sont promulguées dans leur version actuelle, sous réserve de la pratique administrative qui pourrait être élaborée par l'ARC quant à l'application de ces propositions promulguées, la société en commandite n'aura vraisemblablement pas le droit de déduire des frais engagés à l'égard des actions accréditatives, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais d'émission, de constitution et autres. L'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003 aux pertes subies par un commanditaire à l'égard de la déduction de la rémunération des placeurs pour compte, des frais d'émission et d'autres frais après la dissolution de la société en commandite est incertaine. Toutefois, les propositions fiscales du 31 octobre 2003 ne devraient pas avoir une incidence défavorable sur la capacité des commanditaires à déduire de leur revenu des montants à l'égard des attributions qui leur ont été faites par la société en commandite quant aux dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes). Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé la publication dans les meilleurs délais d'une autre proposition en vue de remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 afin de recueillir des informations. Rien ne garantit qu'une telle autre proposition, que le ministre n'a pas encore publiée en vue d'obtenir des commentaires, n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires.

### ***Dépenses admissibles***

Pourvu que certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, des dépenses admissibles auxquelles une société exploitant des ressources naturelles a renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes) en faveur de la société en commandite aux termes d'une convention de placement conclue par la société en commandite et la société exploitant des ressources naturelles en question. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

En règle générale, un émetteur d'actions accréditatives peut engager des dépenses admissibles, auxquelles il peut renoncer à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

Certaines sociétés dotées d'un « capital imposable », selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt, d'au plus 15 000 000 \$ peuvent, en général, renoncer tous les ans à des FAC admissibles d'un montant d'au plus 1 000 000 \$. À la renonciation en faveur de la société en commandite, les FAC admissibles sont réputés constituer des FEC pour la société en commandite qui les attribuera aux commanditaires, lesquels FEC seront ajoutés à leurs FEC cumulatifs de la façon indiquée ci-après.

À la condition que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditatives aura le droit de renoncer en faveur de la société en commandite, à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention de placement, à des dépenses admissibles qu'il aura engagées au plus tard le 31 décembre (et auxquelles il aura renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile ultérieure. De telles dépenses admissibles, auxquelles l'émetteur a renoncé de façon adéquate en faveur de la société en commandite à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention, peuvent être attribuées par la société en commandite aux commanditaires, également à compter du 31 décembre de l'année en question. Le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il fera en sorte que la société en commandite s'assure, si une convention de placement qui est conclue au cours de 2008 autorise une société exploitant des ressources naturelles à engager des dépenses admissibles en tout temps jusqu'au 31 décembre 2009, que la société exploitant des ressources naturelles convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2008.

### **Imposition des commanditaires**

Dans la mesure où les sociétés exploitant des ressources naturelles n'engagent pas le montant requis de dépenses admissibles au plus tard le 31 décembre 2009, les dépenses admissibles auxquelles il a été renoncé en faveur de la société en commandite et, par conséquent, les dépenses admissibles attribuées aux commanditaires seront rajustées à la baisse, mesure qui prendra effet pendant l'année antérieure. Toutefois, aucun des

commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 par l'ARC sur tout impôt impayé découlant de cette réduction des dépenses admissibles attribuées.

Un commanditaire qui continue de l'être à la fin d'un exercice particulier de la société en commandite a plutôt le droit d'inclure dans le calcul du compte de ses FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles qui lui ont été attribuées en proportion et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à compter de cet exercice (sauf une société exploitant une entreprise principale), calculée en proportion en fonction du nombre de parts détenues par ce commanditaire à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de liquidation de la société en commandite dans le cas de sa dissolution. Dans le calcul du revenu aux fins de la Loi de l'impôt tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte des FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à l'égard de la déduction des FEC cumulatifs après une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise visant un tel commanditaire.

La quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice se limite à sa fraction « à risques » à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire est ainsi limitée, toute partie excédentaire sera ajoutée à sa quote-part, par ailleurs déterminée, des dépenses admissibles engagées par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles concernant la fraction « à risques » pour cette année).

Il existe un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % destiné aux particuliers, sauf les fiducies, à l'égard de FEC engagés ou réputés engagés avant 2010 dans le cas de conventions de placement conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2009 en ce qui concerne les frais d'exploration « réels » qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de particuliers que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes. Le montant de ces crédits d'impôt utilisés pour réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition déterminée par un commanditaire qui est un particulier réduira le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire.

Le solde non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte des FEC cumulatifs est réduit par les déductions à cet égard par un commanditaire effectuées au cours d'années d'imposition antérieures et par sa quote-part de tout montant d'aide ou d'avantage, sous toute forme, que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard du placement du commanditaire dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs sont supérieures à la somme du solde des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts à ceux-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors remis à zéro.

Tout ajout non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre ses mains après une disposition de ses parts ou actions accreditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses dépenses admissibles n'ait d'abord été réduite en raison de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la société en commandite pourrait être éliminée.

#### ***Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite***

Sous réserve des règles concernant les « fractions à risques » et des propositions fiscales du 31 octobre 2003, la quote-part des pertes de la société en commandite revenant à un commanditaire liées à son entreprise pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le revenu net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, que le commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi

dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé pour les parts plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire pour les exercices terminés moins le total des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribuées au commanditaire, le montant des pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et le montant des distributions provenant de la société en commandite. La fraction « à risques » d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire doit certains montants à la société en commandite.

La capacité d'un commanditaire de déduire les pertes de la société en commandite résultant de la déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission au remboursement des fonds empruntés pour acquitter de tels frais peut être limitée par les règles concernant la « fraction à risques » jusqu'à ce que le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire, après déduction du montant des distributions provenant de la société en commandite, soit supérieur au montant total de l'ensemble des pertes de la société en commandite attribué au commanditaire et pourrait par la suite être limitée en raison des propositions fiscales du 31 octobre 2003.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts sont des « abris fiscaux » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives aux abris fiscaux. Se reporter à la rubrique « Abri fiscal » ci-après. Si un commanditaire a financé l'acquisition des parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé constitue un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants parce que ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les dépenses admissibles ou autres frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou que celle-ci a engagés peuvent être réduits selon le montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui seraient par ailleurs attribuées par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité. Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit par le total des montants à recours limité et par le « montant de rajustement à risques » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

**Les commanditaires éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

#### ***Retenues et acomptes aux fins de l'impôt***

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'autoriser une réduction de cette retenue. L'ARC a toutefois un pouvoir discrétionnaire d'acquiescer ou non à une telle demande.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, en fonction de la méthode qu'ils utilisent pour calculer ces acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et du bénéfice ou de la perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels.

### ***Disposition de parts de la société en commandite***

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux et des autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de la quote-part du bénéfice attribué au commanditaire (y compris le montant intégral des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris à la disposition des actions accréditives) et déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la société en commandite), du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribuées au commanditaire, du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement réclamé au cours d'années précédentes et du montant des distributions que lui a versé la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite (y compris la rémunération des placeurs pour compte) qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique précédente « Calcul du revenu ». Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire au moment en question sera nul.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « perte en capital déductible ») peut être déduite par le commanditaire en réduction des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de ses parts devrait obtenir des conseils fiscaux avant de le faire puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la société en commandite peut entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et avoir une incidence défavorable sur son droit à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

### ***Dissolution de la société en commandite***

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent par une résolution extraordinaire la poursuite de ses activités et la gestion active du portefeuille de placements. Le commandité a informé les conseillers juridiques que, avant cette dissolution, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement. À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des placeurs pour compte qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée et également sous réserve de l'exposé figurant précédemment à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », seront déductibles, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la société en commandite au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits attribués au commanditaire. Si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la société en commandite à la dissolution de cette dernière, et que certaines autres exigences prévues

par la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts en contrepartie du prix de base rajusté de leurs parts ou, si ce montant est supérieur, du total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré du montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divisée dans ceux-ci, répartition qui peut entraîner ou ne pas entraîner une disposition par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition qu'en vertu du droit applicable les actions puissent être réparties, l'ARC est d'avis que les actions peuvent être réparties en fonction d'une imposition reportée.

### ***Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable***

Si la société en commandite transfère ses actifs à une société d'investissement à capital variable aux termes de l'opération de liquidité, pourvu que les choix appropriés aient été faits et déposés en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. La société d'investissement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à la société d'investissement à capital variable, les actions de cette dernière seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires moins le montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré du montant de toute somme ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération.

### ***Impôt minimum de remplacement pour les particuliers***

En vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si le montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles seront refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés comprennent ceux qui sont demandés par le particulier à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à sa quote-part du bénéfice de la société en commandite. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 %. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Les souscripteurs qui sont des particuliers ou des fiducies sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences possibles de l'impôt minimum de remplacement.

### ***Abri fiscal***

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral et celui du Québec attribués à la société en commandite sont le TS 074633 et le QAF-08-01289, respectivement. Le numéro d'identification délivré pour cet abri fiscal doit être indiqué sur toute déclaration de revenus produite par l'épargnant. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune façon le droit d'un épargnant de demander les allégements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal.

## ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

### **Le commandité**

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 18 août 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du commandité est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité consistera en la gestion de la société en commandite.

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et a rédigé (avec l'aide du gestionnaire de placements) les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité : i) travaillera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies en matière de communications, de commercialisation et de placement de la société en commandite; ii) gèrera en permanence l'entreprise et les affaires administratives de la société en commandite; et iii) supervisera le portefeuille de placements afin d'assurer sa conformité aux lignes directrices en matière de placement.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité, pour le compte de la société en commandite et en son nom, de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite.

Le commandité peut également mettre en œuvre ou proposer de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 mars 2010. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

### **Direction du commandité**

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion des placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur pétrolier et gazier, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du commandité et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste auprès du commandité</u></b>	<b><u>Occupation principale</u></b>
PHILIP ARMSTRONG..... Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Chef de la direction et administrateur de Jovian; administrateur de JovInvestment.
MARK L. ARTHUR ..... Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Président de Jovian; président du conseil, chef de la direction et administrateur de JovInvestment; chef de la direction, vice-président du conseil et administrateur de MGI.
HUGH R. CARTWRIGHT ..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, associé directeur et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.; chef de la direction et administrateur de Qwest Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Associé directeur et administrateur	Associé directeur et administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité de vérification, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris les occupations principales au cours des cinq dernières années figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

*Philip Armstrong, B.A. (droit) avec distinction – Président du conseil et administrateur*

Philip Armstrong est l'associé fondateur et, depuis 2003, est chef de la direction et administrateur de Jovian. De 2001 à 2003, M. Armstrong a été président du conseil de Jovian et, de 2003 à 2007, il était également président de Jovian. M. Armstrong compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fiducies et de la gestion d'actifs. Il était un associé fondateur d'Altamira Investment Service Inc. (« Altamira ») lorsque la société a réorganisé son modèle de gestion initial en 1987. Avant la vente à TA Associates, Inc. en 1997, M. Armstrong agissait en qualité de chef de la direction et d'administrateur d'Altamira. Il est devenu l'associé fondateur de Jovian en 2001. M. Armstrong a occupé le poste de président du conseil de l'Institut des fonds d'investissement du Canada de 1999 à 2000 et est un ancien président du conseil de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. De plus, M. Armstrong siège aux conseils du Ireland Fund of Canada.

En outre, M. Armstrong est président du conseil et administrateur de Fairway Energy (06) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et de Jov Diversified Flow-Through 2008 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership.

*Mark L. Arthur, M.B.A., CFA – Chef de la direction et administrateur*

Mark Arthur est un analyste financier agréé (CFA) et a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la University of Western Ontario. M. Arthur est le président du conseil et chef de la direction de JovInvestment, ainsi qu'un administrateur de celle-ci et, de juin 2003 à janvier 2007, il était président de JovInvestment. De plus, de mai 2006 à janvier 2007, M. Arthur a agi à titre de chef de la conformité de JovInvestment. De juin 2003 jusqu'en juin 2007, M. Arthur était vice-président directeur de Jovian et, depuis juin 2007, il fait fonction de président de Jovian. Depuis juillet 2004, M. Arthur est vice-président du conseil de MGI, depuis février 2005, il est administrateur de MGI et depuis juillet 2008, chef de la direction de MGI. Entre juillet 2004 et août 2006, M. Arthur était le chef de la direction de MGI. M. Arthur a occupé les postes de président et chef des placements et a été administrateur chez RBC Gestion mondiale des investissements inc. (« RBC Gestion mondiale ») de 2000 à 2002.

Ses responsabilités à ce titre comprenaient entre autres la gestion d'une équipe de 180 employés, dont 65 gestionnaires de portefeuille et analystes. M. Arthur était chargé de la gestion de plus de 48 milliards de dollars, dont 38 milliards de dollars en organismes de placement collectif et 10 milliards de dollars en fonds mis en commun. Il a contribué à la croissance de RBC Gestion mondiale, qui est passée de 2,5 milliards de dollars d'actifs en 1989 à plus de 48 milliards de dollars en 2002. M. Arthur a également aidé RBC Gestion mondiale à créer et à mettre en place un processus de conformité de pointe ainsi qu'à mettre en œuvre des processus de placement qui étaient des éléments clés du rendement et du succès des ventes de la société.

Avant son emploi chez RBC Gestion mondiale, M. Arthur a été président et chef de la direction et chef des placements chez Gestion de portefeuilles Banque Royale – Fonds d'investissement Royal (la « Banque Royale ») de 1989 à 2000. Il dirigeait une équipe de 77 employés, y compris 33 vice-présidents et gestionnaires de portefeuille, et s'assurait que les objectifs en matière de rendement étaient constamment atteints. M. Arthur supervisait l'ensemble des équipes de placement (y compris les titres à revenu fixe, les actions canadiennes et les actions américaines) ainsi que les sous-conseillers externes. Il a élargi la portée des initiatives de stratégie mondiale au sein de la Banque Royale, ce qui a mené à sa nomination à titre de président du comité de stratégie de placement Royal, division gestion du patrimoine.

En outre, M. Arthur est le chef de la direction et un administrateur de Fairway Energy (06) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et de Jov Diversified Flow-Through 2008 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership.

*Hugh Cartwright, B. Com. – Président, associé directeur et administrateur*

M. Cartwright est le président, l'associé directeur et un administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp., le promoteur du placement et la société mère du commandité.

M. Cartwright est également le chef de la direction et un administrateur de Qwest Bancorp Ltd., une société de services bancaires d'investissement établie en Colombie-Britannique, et a plus de 15 années d'expérience dans les domaines des services bancaires d'investissement, du financement structuré, de la syndication et de l'administration de fonds. M. Cartwright est aussi l'ancien chef de la direction et administrateur de Trilogy Bancorp Ltd., une société de gestion des actifs et de gestion administrative établie en Colombie-Britannique.

M. Cartwright est également un fondateur et, de novembre 1998 à février 2006, a été administrateur de Qwest Energy Corp. (« Qwest Energy »), une société qui structurait, gérait et syndiquait des placements assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier. Qwest Energy et ses filiales ont participé, de 1999 à 2005, à la gestion de placements dans le secteur de l'énergie, y compris la comptabilité interne, la communication d'information financière, les relations avec les investisseurs et la préparation de rapports fiscaux.

M. Cartwright est aussi un fondateur et l'ancien chef de la direction et un ancien administrateur de Qwest Energy Investment Management Corp. (de mai 2003 à février 2006) et du commandité de chacune des sociétés suivantes : Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership. De plus, M. Cartwright a été le fondateur, le chef de la direction et un administrateur de Qwest Energy RSP/Flow-Through Financial Corp., de Qwest Energy 2004 Financial Corp. et de Qwest Energy 2005 Financial Corp.

M. Cartwright est un fondateur, un dirigeant et(ou) un administrateur des sociétés en commandite Opus Cranberries, de Western Royal Ginseng Management Corp., de Western Royal Ginseng I Corp., de Western Royal Ginseng II Corp., de Western Royal Ginseng III Corp., de Pacific Canadian Ginseng Ltd., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd., de Pacific Canadian Ginseng II Ltd., de Ponderosa Ginseng Farms Ltd. et de Qwest Emerging Technologies (VCC) Fund Ltd. et est administrateur et dirigeant de Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp. (« Knightswood »), deux sociétés ouvertes inscrites à la cote de la Bourse de

croissance TSX. Il est également le fondateur et un ancien président du conseil et administrateur de Qwest Emerging Biotech (VCC) Fund Ltd.

En outre, M. Cartwright est le président et un administrateur de Fairway Energy (06) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, et de Fairway Energy (07) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et de Jov Diversified Flow-Through 2008 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership.

M. Cartwright a obtenu de la University of Calgary un baccalauréat en commerce et s'est spécialisé en finance.

*Shane Doyle, B.A., M.B.A. – Associé directeur et administrateur*

M. Doyle est associé directeur et administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp., le promoteur et la société mère de commandité. Avant d'entrer au service de Fairway Energy, M. Doyle était, de septembre 2004 à octobre 2006, le directeur régional de Société de placements SEI Canada (« SEI »), une entreprise de gestion de placements institutionnels. Ses responsabilités chez SEI englobaient notamment l'expansion des affaires et la gestion des relations avec la clientèle d'investisseurs institutionnels. Avant SEI, M. Doyle a été, de janvier 2004 à août 2004, directeur des ventes et de la commercialisation chez Trez Capital Corporation, une société de placement dans les créances hypothécaires. Ses responsabilités auprès de Trez Capital Corporation englobaient notamment les services de conseils financiers aux entreprises et d'expansion des affaires. Avant Trez Capital Corporation, M. Doyle a été, de mars 2001 à décembre 2003, directeur des ventes de Qwest Energy Corporation. Avant de rejoindre les rangs de Qwest Energy Corporation, M. Doyle a été, de mars 2000 à février 2001, directeur des activités du RBC Groupe Financier. Ses responsabilités auprès de RBC Groupe Financier englobaient notamment l'expansion des affaires, la gestion des relations et la supervision du territoire. Avant de rejoindre les rangs de RBC Groupe Financier, M. Doyle a été, de janvier 1997 à février 2000, directeur régional des ventes dans l'Ouest canadien pour le compte d'UnumProvident Corporation. Ses responsabilités auprès d'UnumProvident Corporation englobaient notamment la gestion d'un effectif de vente de 16 employés dans tout l'Ouest canadien et la gestion des activités de bureau.

En outre, M. Doyle est chef de la direction et président de Maple Leaf Charitable Giving Management Corp., le commandité de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership, et est administrateur de Fairway Energy (07) Flow-Through Management Corp., le commandité de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Management Corp., le commandité de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, et de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation Management Corp., le commandité de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership.

M. Doyle a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la St. Mary's University à Halifax en 1988.

#### **Modalités de la convention de société en commandite**

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations figurant dans le présent prospectus qui concernent la convention de société en commandite ne résument que certaines de ses dispositions et ne prétendent pas être exhaustives. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite que le public peut consulter sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com) pour obtenir tous les détails de ce qui précède et d'autres dispositions.

#### ***Souscriptions***

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la convention de société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système

d'inscription en compte administré par CDS. Un certificat global représentant les parts sera délivré sous forme nominative uniquement à CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de chaque clôture. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté les parts conformément au système d'inscription en compte.

### ***Commanditaires***

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

### ***Parts***

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts dont un nombre minimal de 120 000 parts et un nombre maximal de 800 000 de parts seront émises aux termes du placement. À moins que la convention de société en commandite ne prévoit expressément le contraire, chaque part émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et une part n'aura jamais un privilège, une priorité ou un droit par rapport à une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 200 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en des multiples de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 25,00 \$ au capital de la société en commandite. La part initiale émise au commanditaire initial sera rachetée et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture. Le commandité a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

### ***Financement de l'acquisition des parts***

Aux termes de la convention de souscription, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.**

### ***Transfert de parts***

**Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Les souscripteurs éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible.** Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à CDS et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe A de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par CDS ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; e) aucun transfert d'une fraction d'une part ne sera considéré comme valide; f) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts sont sous réserve de l'approbation du commandité.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue à l'article 19 de la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la LIC, que le porteur d'une participation dans le cessionnaire n'est pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes ni une institution financière, à moins que le cessionnaire n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription du cessionnaire, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, le cessionnaire indique toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance (et, si le cessionnaire est une société exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est une), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant emprunté qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la LIC, une personne dont les titres de participation constituent un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt, une institution financière ou une société de personnes. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts restera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour remettre en état le capital de la société en commandite comme il était immédiatement avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des résidents canadiens. Si un commanditaire non-résident ne se conforme pas à cette exigence, le commandité pourra, aux termes de la convention de société en commandite, soit acheter ces parts afin qu'elles soient annulées, soit vendre ces parts à une personne pouvant les détenir, pour la société en commandite et en son nom, à leur valeur liquidative établie par le gestionnaire de placements.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

### ***Fonctions et pouvoirs du commandité***

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, vérificateurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents à déposer nécessaires et appropriés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; d) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; e) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; f) de repérer (avec l'aide du gestionnaire de placements) des placements éventuels dans des sociétés exploitant des ressources naturelles; g) d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des sociétés exploitant des ressources naturelles, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de superviser le portefeuille de placements de la société en commandite pour en assurer la conformité aux lignes directrices en matière de placement; k) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, l) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire et m) déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires et de la société en commandite et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

### ***Frais***

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués à la rubrique « Frais ».

### ***Démission, remplacement ou destitution du commandité***

Le commandité peut démissionner volontairement de ses fonctions auprès de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commanditaire sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet

événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution extraordinaire et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

#### ***Attribution du bénéfice et de la perte***

Le bénéfice net et la perte nette de la société en commandite pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

#### ***Attribution des dépenses admissibles***

La société en commandite attribuera toutes les dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en sa faveur avec une date de prise d'effet au cours d'un exercice donné en proportion aux commanditaires inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas : se reporter à la rubrique « Financement de l'acquisition des parts ») et fera, à l'égard de ces attributions, les dépôts qui sont requis par la Loi de l'impôt.

#### ***Distributions***

Le commandité peut (avec l'accord du gestionnaire de placements), au nom de la société en commandite, vendre des actions accréditives ou d'autres titres du portefeuille de placements de la société en commandite s'il est d'avis, en tout temps, qu'il est dans l'intérêt fondamental de la société en commandite de le faire.

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt, le commandité peut faire des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2009 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant environ à 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) de la société en commandite découlant d'une vente d'actions accréditives ou d'autres titres est réinvesti conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution, la société en commandite distribuera : a) aux commanditaires 99,99 % des liquidités restantes de la société en commandite et des autres actifs de la société en commandite en nature et b) au commandité la tranche restante de 0,01 % des liquidités restantes de la société en commandite et des autres actifs de la société en commandite en nature. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

### ***Responsabilité limitée des commanditaires***

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital à la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant que la limite de responsabilité du commanditaire n'a pas été établie de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite formées en vertu des lois d'une province et qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents de dépôt publics effectués en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire est tenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

### ***Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires***

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée des commanditaires ». L'indemnisation en question ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes en excédent de l'apport de capital du commanditaire. Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières ou des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant sous l'empire de l'autorité qui lui était conférée par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou endommagement de l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres de son groupe.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

### ***Opération de liquidité***

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité a l'intention, au plus tard le 31 décembre 2009, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité, laquelle, selon l'intention du commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités de l'opération de liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. **Rien ne garantit qu'une telle opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre.** Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici le 31 mars 2010, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2010 et ses actifs distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation. La réalisation d'une telle opération sera également conditionnelle à la réception de dispenses, selon le cas, en vertu du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) dans la mesure où les actifs de la société en commandite qui sont transférés à l'organisme de placement collectif peuvent entrer en conflit avec les restrictions en matière de placement ou autres dispositions de ce règlement. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires des organismes de réglementation.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer les actifs de la société à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite à l'occasion d'une telle opération de liquidité et à déposer tous les choix en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables en ce qui a trait à cette opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

### ***Procuration***

La convention de souscription prévoit des procurations assorties d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de la société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. **Par la souscription de parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

### ***Le gestionnaire de placements de la société en commandite***

Les services de JovInvestment ont été retenus par le commandité à titre de gestionnaire de placements en vue de procurer des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à la société en commandite aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

JovInvestment a été constituée en 1997 sous le régime des lois de l'Ontario et est autorisée à donner des conseils en placements en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Le siège social de JovInvestment est situé au bureau 920 du 26 Wellington Street East, Toronto (Ontario) Canada M5E 1S2.

JovInvestment est une filiale indirecte en propriété exclusive de Jovian. Jovian est une société de portefeuille et de gestion cotée à la Bourse de Toronto sous le symbole « JOV » et a des participations dans diverses maisons de services financiers se spécialisant dans la gestion du patrimoine et d'actifs. Le groupe de sociétés Jovian exploite une organisation nationale de services financiers comptant des actifs de clients représentant environ 14,6 milliards de dollars (des actifs totalisant 5,4 milliards de dollars sont gérés et des actifs s'élevant à 9,2 milliards de dollars sont administrés). Le groupe de sociétés Jovian fournit des solutions d'accumulation de la richesse, de protection des actifs et de services sous un certain nombre de marques. Jovian fournit une structure générale, une orientation stratégique et une surveillance de la gestion ainsi que des économies d'échelle à toutes ses sociétés liées.

JovInvestment fournit des services administratifs et de gestion de fonds à des organismes de placement collectif, des fonds de placement à capital fixe et des fonds d'investissement des travailleurs. JovInvestment est le gestionnaire de placements des familles de fonds JovFunds, Horizons BetaPro, Horizons et Fairway.

En outre, JovInvestment est le gestionnaire de placements de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership.

#### ***Mandat du gestionnaire de placements et services qu'il doit fournir***

Le gestionnaire de placements a la responsabilité et le droit de déterminer quels titres seront achetés, détenus ou vendus par la société en commandite. Les responsabilités du gestionnaire de placements comprennent, entre autres, les suivantes :

- l'élaboration de la stratégie de placement de la société en commandite;
- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des sociétés exploitant des ressources naturelles;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement relativement à des sujets concernant la société en commandite;
- la supervision des avoirs de la société en commandite et du portefeuille de placements en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'organisme de placement collectif et de maximiser la valeur liquidative si une opération de liquidité est mise en œuvre;
- la détermination de la manière selon laquelle les droits de vote afférents aux titres détenus dans le portefeuille de placements sont exercés ou non;
- l'assurance de la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques réciproquement convenues en ce qui a trait au portefeuille de placements de la société en commandite;
- en règle générale, la prise de toute autre mesure nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la convention relative au gestionnaire de placements.

Le gestionnaire de placements prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources naturelles ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et prendre des décisions en matière de placement pour des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

### ***Modalités de la convention relative au gestionnaire de placements***

Le gestionnaire de placements sera chargé de dispenser les services précédents aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

Aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements, JovInvestment a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite et du commandité, selon le cas, et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention relative au gestionnaire de placements prévoit que JovInvestment sera indemnisée à l'égard d'une responsabilité, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations ou de coûts qu'elle peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements ou relativement aux affaires de la société en commandite ou du commandité, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou tolérés de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de leurs devoirs ou de respecter la norme de soin, de diligence et de compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention relative au gestionnaire de placements se poursuivra jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) le 15 janvier 2012 ou b) si aucune opération de liquidité comportant l'échange de la totalité des actifs de la société en commandite contre des titres d'un organisme de placement collectif n'est mise en œuvre et que les activités de la société en commandite ne sont pas poursuivies avec l'approbation des commanditaires, le 31 décembre 2010 (ou si les activités de la société en commandite sont prolongées, alors à la date de dissolution de la société en commandite).

JovInvestment peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans avoir à faire un paiement au commandité ou à la société en commandite : a) dans certaines circonstances donnant lieu à la faillite ou à l'insolvabilité du commandité, b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut à l'égard des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suite à un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans verser de paiement à JovInvestment, sauf s'il s'agit des honoraires courus jusqu'à la date de la résiliation : a) si JovInvestment a commis un manquement ou est en défaut à l'égard d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suite à un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut à JovInvestment; b) si JovInvestment cesse d'exercer ses activités ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution de JovInvestment; c) si JovInvestment fait faillite ou devient insolvable ou un séquestre est nommé pour elle; d) si l'un ou l'autre des permis ou des inscriptions nécessaires pour que JovInvestment (ou un membre de son personnel) puisse exécuter ses fonctions aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements n'est plus en vigueur ou e) moyennant un avis écrit de 180 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention relative au gestionnaire de placements par l'adoption d'une résolution extraordinaire en ce sens.

Si la convention relative au gestionnaire de placements est résiliée de la façon prévue précédemment, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement remplaçant qui se chargera des activités de JovInvestment.

Le commandité devra acquitter les frais de gestion du gestionnaire de placements à même ses propres honoraires. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au gestionnaire de placements. Se reporter à la rubrique « Frais ».

## ***Direction du gestionnaire de placements***

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein de JovInvestment et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des principaux hauts dirigeants de JovInvestment qui fournissent des services à la société en commandite :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste au sein de JovInvestment</u></b>	<b><u>Occupation principale</u></b>
PHILIP ARMSTRONG..... Aurora (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction et administrateur de Jovian (depuis 2003); administrateur de JovInvestment (depuis 2003); auparavant, président du conseil (2001 à 2003) et président (2003 à 2007) de Jovian
MARK L. ARTHUR..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Président de Jovian (depuis 2007); chef de la direction (depuis juillet 2008); vice-président du conseil (depuis 2004) et administrateur de MGI (depuis 2005); auparavant, vice-président directeur de Jovian (2003 à 2007) et administrateur, président et chef des placements de RBC Gestion mondiale (2000 à 2002)
STEVEN J. HAWKINS..... Oakville (Ontario)	Président, chef de l'exploitation et chef de la conformité	Associé directeur, JovFunds Management Inc. (depuis 2006); président, Fairway Capital Management Corp. (de 2005 jusqu'à sa fusion avec JovFunds Management Inc. en septembre 2007); vice-président, conformité, AMG Canada Inc., et vice-président directeur, conformité et gestion du risque, et chef des placements auprès de First Asset Investment Management Inc. (2000 à 2005) (sociétés de placement)
JASON MACKEY..... Toronto (Ontario)	Chef des finances, trésorier et secrétaire	Chef des finances de Jovian (depuis 2003) et de MGI (2001 à 2007)

### **Le sous-conseiller**

Le gestionnaire de placements a retenu, à ses frais, les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. en qualité de sous-conseiller de la société en commandite. Le sous-conseiller a été créé en 2006. À ses bureaux de Toronto, en Ontario, le sous-conseiller fournit des conseils en placement qui mettent l'accent sur les émetteurs du secteur des ressources naturelles.

Aux termes de la convention de sous-conseils en placement intervenue entre le commandité, le sous-conseiller et le gestionnaire de placements, le sous-conseiller repèrera, analysera et sélectionnera les placements de la société en commandite, en supervisera le rendement et déterminera les calendriers, les modalités et la méthode de disposition des placements de la société en commandite.

Jim Huang, CFA et CGA, est le président et le gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller depuis sa fondation. Il agira comme gestionnaire du portefeuille pour le compte du sous-conseiller et sera principalement responsable des décisions en matière de placement prises par celui-ci. Il compte plus de 15 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il était vice-président et gestionnaire de portefeuille de Natcan Investment Management Inc. et la société qu'elle a remplacée Gestion Altamira Ltée de novembre 1998 jusqu'en mars 2006; de février 1996 jusqu'en novembre 1998, il était analyste principal de recherche/chef des placements chez Sun Life du Canada. M. Huang a débuté sa carrière auprès de BBN James Capel Inc. et de First Energy Capital Corp., toutes deux situées à Calgary, en Alberta. À titre de gestionnaire principal et de gestionnaire conjoint, alors qu'il travaillait auprès de Natcan/Altamira, M. Huang gèrait des actifs d'organismes de placement collectif et des actifs institutionnels représentant plus de 2 milliards de dollars, y compris la totalité des produits dans le domaine des ressources et des titres à revenu des groupes d'organismes de placement collectif Altamira et Banque Nationale. Le Fonds énergétique Altamira, le Fonds ressources Altamira, le Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira et AltaFund (un fonds d'actions canadiennes mettant l'accent sur l'Ouest canadien) ont obtenu des rendements de premier ordre au sein de leurs secteurs et se sont mérités des prix et une couverture médiatique positive pendant la gestion de M. Huang. De plus, M. Huang a acquis une certaine expérience dans la gestion de portefeuilles de sociétés en commandite accréditées, ayant agi comme conseiller en placement de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Société en commandite

accréditive Rhône 2004, Société en commandite accréditive Rhône 2005, Alpha Energy 2006 Flow-Through Fund, First Asset Energy & Resource Income & Growth Fund et First Asset Energy and Resource Fund, ainsi que d'autres moyens de placements accréditifs offerts par souscription privée. À l'heure actuelle, M. Huang est le gestionnaire du T.I.P. Opportunities Fund, un fonds de couverture nord-américain composé d'actions à position acheteur et vendeur, ainsi que le gestionnaire en chef de plusieurs fonds de ressources et fonds d'actions.

M. Huang a reçu les titres d'analyste financier agréé et de comptable général licencié. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Toronto, qu'il a obtenu avec grande distinction.

### ***Modalités de la convention de sous-conseils en placement***

La convention de sous-conseils en placement, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la société en commandite. Aux termes de la convention de sous-conseils en placement, le sous-conseiller a convenu d'agir en tout temps d'une façon équitable et raisonnable pour la société en commandite, d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts des commanditaires et, à cette fin, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances semblables. Aux termes de la convention de sous-conseils en placement, le sous-conseiller ne sera aucunement responsable à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice touchant les titres faisant partie du portefeuille de placements de la société en commandite s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté la norme de soin, de diligence et de compétence indiquée précédemment. Le sous-conseiller sera toutefois responsable en cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence en ce qui concerne ses fonctions ou en cas de manquement à la norme de soin, de diligence et de compétence ou d'un manquement à la convention de sous-conseils en placement.

Aux termes de la convention de sous-conseils en placement, le gestionnaire de placements est responsable des conseils donnés par le sous-conseiller et versera au sous-conseiller une rémunération à partir des honoraires qui lui reviennent. Le gestionnaire de placements a également convenu de verser au sous-conseiller une partie de la prime liée au rendement à laquelle il a lui-même droit. La société en commandite n'aura aucune rémunération supplémentaire à payer au sous-conseiller. Se reporter à la rubrique « Frais ».

La convention du sous-conseils en placement peut être résiliée par le gestionnaire de placements en donnant au sous-conseiller un préavis écrit d'au moins 60 jours. Le gestionnaire de placements peut également résilier la convention de sous-conseils en placement au moyen d'un avis écrit a) dans le cas d'un changement de contrôle du sous-conseiller, b) si Jim Huang cesse d'être un gestionnaire de portefeuille inscrit du sous-conseiller et c) dans certains autres cas comme la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller ou la perte par ce dernier des inscriptions ou des permis requis.

Le gestionnaire de placements peut résilier la convention de sous-conseils en placement en remettant au sous-conseiller un préavis écrit de moins de 60 jours s'il verse au sous-conseiller un montant correspondant au montant des honoraires que le sous-conseiller aurait par ailleurs gagnés si le préavis écrit de 60 jours avait été donné. La convention de sous-conseils en placement peut être résiliée par le sous-conseiller uniquement dans certains cas limités si le gestionnaire de placements n'a pas respecté ses obligations ou devient incapable de les respecter aux termes de la convention de sous-conseils en placement, sous réserve des périodes prévues pour remédier à ces manquements.

### **Sociétés en commandite antérieures**

Le texte qui suit est une brève description de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, pour lesquelles des membres du groupe du promoteur agissent ou ont agi à titre de commandités, le gestionnaire de placements agit à titre de gestionnaire de placements et le sous-conseiller agit à titre de sous-conseiller.

La structure de placement de chacune de ces sociétés en commandite est essentiellement semblable à celle de la société en commandite. Toutefois, le sous-conseiller n'a pas commencé à fournir des services de conseils à l'égard des portefeuilles de placement de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership ou de Fairway

Energy (07) Flow-Through Limited Partnership avant septembre 2007. Des renseignements concernant les placements de ces sociétés en commandite figurent ci-après.

***Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership***

Aux termes d'un prospectus daté du 28 septembre 2006, Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership a émis 1 055 663 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 26 391 575 \$. La structure de placement de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite, sauf que Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership ne pouvait effectuer des placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles non engagées dans le secteur pétrolier et gazier. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 juin 2008, s'établissait à 10,73 \$ par part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership était estimé à -19,41 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

***Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership***

Aux termes d'un prospectus daté du 14 février 2007, Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership a émis 361 485 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 9 037 125 \$. La structure de placement de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite, sauf que Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership ne pouvait effectuer des placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles non engagées dans le secteur pétrolier et gazier. Du produit net recueilli par Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, une tranche de 8 743 043 \$ (y compris le capital réinvesti) a été investie dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles au cours de la période allant jusqu'au 31 juillet 2008. Au 31 juillet 2008, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership était de 15,84 \$.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership jusqu'au 31 juillet 2008.

Nom de la société	Bourse	Prix d'émission	Pourcentage du portefeuille de placements
OSUM Oil Sands	Société fermée	10,35 \$	7,23 %
Duvernay Oil Corp.	TSX	41,90 \$	7,19 %
Cadence Energy Inc.	TSX	8,60 \$	6,24 %
Nexen Inc.	TSX	34,92 \$	5,23 %
Husky Energy Inc.	TSX	44,00 \$	5,15 %
Suncor Energy Inc.	TSX	57,87 \$	5,06 %
Vero Energy Inc.	TSX	7,25 \$	4,85 %
Oilexco Inc.	TSX	13,88 \$	4,73 %
Petro-Canada	TSX	51,85 \$	4,70 %
Encana Corp.	TSX	73,73 \$	4,39 %

***Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership***

Aux termes d'un prospectus daté du 9 octobre 2007, Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership a émis 800 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 20 000 000 \$. La structure de placement de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Du produit net recueilli par Jov Diversified Flow-

Through 2007 Limited Partnership, une tranche de 20 273 635 \$ a été investie dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles au cours de la période allant jusqu'au 31 juillet 2008. Au 30 novembre 2007, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership était de 16,36 \$.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership jusqu'au 31 juillet 2008.

Nom de la société	Bourse	Prix d'émission	Pourcentage du portefeuille de placements
Laricina Energy Ltd.	Société fermée	40,60 \$	7,76 %
Open Range Energy Corp.	TSX	3,45 \$	5,63 %
Connacher Oil & Gas Ltd.	TSX	5,00 \$	5,29 %
Encana Corp.	TSX	89,34 \$	4,69 %
Sunshine Oilsands Ltd.	Société fermée	3,15 \$	3,83 %
NWest Energy Inc.	TSX-V	0,55 \$	3,82 %
Metanor Resources Inc.	TSX-V	0,80 \$	3,77 %
Bellamont Exploration Ltd.	TSX-V	0,90 \$	3,71 %
Baffinland Iron Mines Corporation	TSX	5,30 \$	3,22 %
Comaplex Minerals Corp	TSX	7,75 \$	3,16 %

#### *Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership*

Aux termes d'un prospectus daté du 26 février 2008, Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership a émis 589 413 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 14 735 325 \$. La structure de placement de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Du produit net recueilli par Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, une tranche de 10 737 256 \$ a été investie dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles au cours de la période allant jusqu'au 31 juillet 2008. Au 31 juillet 2008, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership était de 19,60 \$.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership jusqu'au 31 juillet 2008.

Nom de la société	Bourse	Prix d'émission	Pourcentage du portefeuille de placements
Alberta Oilsands Inc.	TSX-V	0,95 \$	7,91 %
Corridor Resources Inc.	TSX	13,00 \$	6,35 %
Victory Nickel Inc.	TSX	0,45 \$	4,86 %
Fairborne Energy Ltd.	TSX	12,35 \$	4,82 %
West Hawk Development Corp.	TSX-V	0,35 \$	4,33 %
Comaplex Minerals Corp.	TSX	6,55 \$	4,29 %
North Peace Energy Corp.	TSX-V	1,65 \$	4,17 %
Open Range Energy Corp.	TSX	5,00 \$	4,08 %
MGM Energy Corp.	TSX	0,67 \$	3,90 %
Birchcliff Energy Ltd.	TSX	9,85 \$	3,24 %
Mustang Minerals Corp.	TSX-V	0,44 \$	2,95 %
Clifton Star Resources Inc.	TSX-V	2,20 \$	2,69 %

Contrairement à la société en commandite, à Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership et à Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, qui utilisent une approche de placement diversifié, Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership (les « sociétés en commandite Fairway ») se limitaient à investir l'intégralité de leurs fonds disponibles dans des

émetteurs des secteurs du pétrole et du gaz. Peter Linder qui, jusqu'en septembre 2007, était le gestionnaire de portefeuille des sociétés en commandite Fairway, était optimiste à l'égard du secteur du gaz naturel et, de ce fait, les portefeuilles de placement des sociétés en commandite Fairway privilégiaient les émetteurs de ce secteur. À cause de cette concentration sur le gaz naturel, le rendement des sociétés en commandite Fairway a subi de façon disproportionnée, au cours des deux dernières années, les répercussions des conditions défavorables du marché des secteurs du pétrole et du gaz, en particulier celles du secteur du gaz naturel. Au cours des deux dernières années, les stocks de gaz naturel ont augmenté de façon inattendue en raison des conditions météorologiques défavorables et, par conséquent, les prix du gaz naturel ont subi une forte baisse et le cours des actions des émetteurs canadiens du secteur de l'énergie privilégiant l'exploration et la production de gaz naturel a reculé.

Bien que le gestionnaire de placements et Jim Huang, le gestionnaire de portefeuille responsable de l'investissement des actifs des sociétés en commandite, soient d'avis que les stocks de gaz naturel pourraient s'épuiser et que le cours des actions des émetteurs du secteur de l'énergie est susceptible de s'améliorer à moyen ou long terme, la société en commandite entend adopter une approche plus diversifiée dans la sélection de placements dans les secteurs minier, de l'énergie, et des énergies de remplacement, ce qui, à l'opposé des sociétés en commandite Fairway, réduira son exposition à la déprime des marchés dans l'un ou l'autre de ces secteurs.

### **Conflits d'intérêts**

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Jovian Asset Management Inc., une filiale en propriété exclusive de Jovian (la société mère ultime du gestionnaire de placements), possède indirectement 40 % des actions en circulation du promoteur et, par conséquent, Jovian possède indirectement 40 % des actions en circulation du commandité. Le commandité aura le droit de recevoir certains honoraires et le remboursement de certains frais de la part de la société en commandite, qui remboursera également au commandité certains de ses frais. Par conséquent, Jovian a une participation dans les honoraires et frais versés au commandité. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le promoteur, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité, du gestionnaire de placements, du sous-conseiller et des autres sociétés de personnes pour lesquelles des filiales du promoteur agissent ou pourraient ultérieurement agir comme commandité peuvent être propriétaires d'actions de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles. Suivant les lignes directrices en matière de placement, un pourcentage maximal de 10 % de la valeur liquidative peut être investi dans des actions accréditatives ou d'autres titres émis par des entités apparentées. En outre, certains administrateurs et dirigeants du commandité, du gestionnaire de placements, du sous-conseiller ou un des membres de leurs groupes peuvent être ou peuvent devenir des administrateurs de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles la société en commandite a investi. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, ni le promoteur, ni le commandité, ni le gestionnaire de placements, ni le sous-conseiller ne recevront un avantage relativement au présent placement. Un membre du groupe du gestionnaire de placements fournira certains services administratifs à la société en commandite et recevra une rémunération à cet égard. L'un des placeurs pour compte, MGI, est membre du groupe Jovian et du groupe du gestionnaire de placements. MGI, avec les autres placeurs pour compte, recevra une rémunération de 6,75 % pour chaque part vendue dans le cadre du placement et le remboursement de certains frais. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». En outre, MGI (et les autres placeurs pour compte) pourrait, dans certaines circonstances, avoir droit à des honoraires et à des droits de souscription d'actions dans le cadre de la vente d'actions accréditatives à la société en commandite.

Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

La société en commandite ne versera aucuns honoraires au promoteur, au commandité, à tout membre de leur groupe ou à toute personne qui a des liens avec eux relativement aux occasions d'investissement qui lui sont offertes par ces derniers.

Le promoteur, le commandité, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité ou le conseiller en placement est ou sera une filiale du promoteur ou un membre du groupe du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller, et les administrateurs et dirigeants du promoteur, du commandité, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller exercent, ou pourront exercer ultérieurement, une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront, et sont et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on s'attend à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits en ce qui a trait au temps à la répartition des heures de travail de la direction, aux ressources et à l'attribution des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités.

Il n'y a aucune garantie que des conflits d'intérêts ne surviendront pas et qu'ils pourront être tranchés en faveur des souscripteurs. **Les personnes qui envisagent un achat de parts aux termes du présent placement doivent se fier au jugement et à la bonne foi du commandité et de ses administrateurs et dirigeants en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts.**

Les services que JovInvestment et les membres de son groupe rendent à la société en commandite ne sont pas exclusifs. D'autres clients de JovInvestment peuvent détenir des titres, ou souhaiter acquérir des titres, émis par une ou plusieurs des sociétés exploitant des ressources naturelles qui émettront des actions accréditives ou d'autres titres à la société en commandite et il pourra survenir des conflits d'intérêts de temps à autre en ce qui a trait à l'attribution des occasions de placement, au moment où des décisions de placement sont prises et à l'exercice des droits à l'égard de ces titres et émetteurs et aux opérations à l'égard de ces titres et émetteurs. JovInvestment réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacun des clients visés et agira conformément au devoir de soin qu'elle a envers eux.

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire de placements a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** ») pour la société en commandite qui se compose des membres suivants, soit Karen Fisher, Julia Dublin et Harvey Naglie. Chacun de ces membres est « indépendant » au sens du *Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire de placements lui a soumis en vue de son examen et à rendre ses décisions au gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements est tenu de déceler les questions de conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la société en commandite et de demander que le comité d'examen indépendant lui soumette ses observations à l'égard de sa gestion de ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites exposant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions et qui devra faire l'objet d'évaluations régulières. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la société en commandite et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Le comité d'examen indépendant fera rapport tous les ans aux commanditaires de la société en commandite; il sera possible d'obtenir ce rapport sans frais et sur demande adressée au gestionnaire de placements et le rapport sera également affiché sur le site Web du gestionnaire de placements, au [www.jovfunds.com](http://www.jovfunds.com).

Les frais raisonnables engagés pour la mise en œuvre et le fonctionnement du comité d'examen indépendant, conformément au Règlement 81-107, seront pris en charge proportionnellement par la société en commandite conformément à l'article 5.3 de la convention relative au gestionnaire de placements. La rémunération totale versée aux membres du comité d'examen indépendant au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, en contrepartie des services qu'ils ont fournis aux fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de placements et par les membres de son groupe, s'est élevée à 14 525,25 \$ (y compris la TPS).

Les notes biographiques de chacun des membres du comité d'examen indépendant sont indiqués ci-après.

**Karen J. Fisher** – Mme Fisher compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, y compris à titre d'ancienne présidente et chef de la direction de Placements Scotia Inc. où elle était chargée de la gestion des Fonds communs Scotia et d'autres programmes de placement. Elle a été membre du conseil de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Elle siège actuellement au conseil d'administration d'un certain nombre d'organismes sans but lucratif ainsi qu'au comité d'examen indépendant de deux autres sociétés d'investissement.

**Mme Julia Dublin** – Mme Dublin est associée au sein du cabinet d'avocats Aylesworth LLP, à Toronto. Elle était conseillère juridique principale à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), Marchés financiers. Mme Dublin est titulaire d'un baccalauréat en biologie (avec distinction) de l'University of Waterloo depuis 1974. Elle a obtenu son baccalauréat en droit de la Queen's University en 1979 et est membre du Barreau de l'Ontario depuis 1981. Mme Dublin est entrée chez Aylesworth LLP en 2005. Elle pratique le droit des sociétés et des valeurs mobilières, en général, et est spécialisée dans les émissions publiques et les placements privés, les conseils aux conseillers et courtiers inscrits, aux émetteurs, aux fonds d'investissement au sujet de la conformité à la réglementation et aux responsabilités civiles, ainsi que dans les conseils aux investisseurs lésés. Mme Dublin a travaillé au sein du ministère de la Justice pendant quatre ans et, par la suite, auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pendant 18 ans. Elle y a occupé plusieurs postes, notamment celui de directrice, Inscriptions, et celui de conseillère juridique principale au contentieux, ainsi qu'au sein des services du financement des entreprises et des marchés financiers. Mme Dublin a écrit des articles et présenté des conférences à de nombreuses reprises au sujet des questions juridiques et liées à la réglementation touchant les émetteurs, les institutions financières et les intermédiaires du marché devant un auditoire universitaire, ainsi que devant des membres de différentes professions. À l'heure actuelle, elle est professeure auxiliaire à la Osgoode Hall Law School où elle offre une formation avancée en droit des valeurs mobilières. Elle a été interviewée à la radio et à la télévision, et on a souvent parlé d'elle dans les journaux.

Mme Dublin est membre du Barreau du Haut-Canada, de l'Association du Barreau de l'Ontario et de l'Association du Barreau canadien. Elle est membre du conseil du Investor Education Fund.

**M. Harvey Naglie** – M. Naglie est un homme d'affaires comptant près de 30 ans d'expérience principalement au sein du secteur des services financiers canadiens. Au cours des 10 premières années de sa carrière, il a travaillé chez Wood Gundy (le prédécesseur de Marchés mondiaux CIBC inc.), et les 13 années suivantes chez Banque BT du Canada, filiale de Bankers Trust Corporation. M. Naglie a été président de Banque BT du Canada de 1996 à 1999, moment où la Deutsche Bank a acquis celle-ci. Par la suite, M. Naglie est devenu président de la Financial Executives International of Canada et vice-président, Expansion des affaires, Mount Sinai Hospital.

À l'heure actuelle, M. Naglie est président du conseil de Fiducie de revenu Groupe Altus et est membre du conseil consultatif de Strategic Leverage Partners Inc. Il est également administrateur et président du comité de vérification de Charterhouse Preferred Share Index Corporation, fonds d'investissement dont les titres sont cotés en bourse.

M. Naglie est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université McGill, d'une maîtrise en économie de la Johns Hopkins University et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario.

## **Dépositaire**

Au plus tard à la date de clôture initiale, la société en commandite nommera Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, à son siège social situé à Toronto, en Ontario, en qualité de dépositaire. Le dépositaire fournira des services de dépôt et de garde de valeurs à l'égard des actifs de la société en commandite.

## **Vérificateurs**

Les vérificateurs de la société en commandite sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, situés à PricewaterhouseCoopers Place, 250 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S7.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

La société en commandite nommera Valiant, à son siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

### **Promoteur**

Le promoteur a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 février 2006. L'activité du promoteur consiste à structurer des investissements syndiqués assortis d'une aide fiscale, y compris les sociétés en commandite antérieures décrites précédemment sous la rubrique « – Sociétés en commandite antérieures ». Le siège social du promoteur est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du promoteur est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

### ***Direction du promoteur***

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Tous les administrateurs et les dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du promoteur et certains des administrateurs et des dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements. Le promoteur est contrôlé par Hugh Cartwright, le président et un administrateur du promoteur, et par Jovian, la société mère ultime du gestionnaire de placements. Pour une description complète de la direction du promoteur, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Direction du commandité ».

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « date d'évaluation »), le commandité ou un agent d'évaluation engagé par le commandité calculera la valeur liquidative par part en additionnant les éléments d'actif de la société en commandite, en y soustrayant les éléments de passif et en divisant le tout par le nombre total de parts en circulation. La valeur liquidative par part de la société en commandite subira généralement une hausse ou une baisse à chaque date d'évaluation en raison des fluctuations de la valeur des titres en portefeuille détenus par la société en commandite.

### **Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite**

Les éléments d'actif de la société en commandite comprennent : les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris tout intérêt couru; les lettres de change, billets et comptes débiteurs détenus par la société en commandite; les actions, titres de créance, droits de souscription et autres titres détenus par la société en commandite ou faisant l'objet d'un contrat conclu par celle-ci; les dividendes en actions et en espèces et les distributions en espèces sur les titres de la société en commandite qui n'ont pas encore été reçus par celle-ci, mais qui ont été déclarés payables aux porteurs de titres inscrits au plus tard à la date du jour de bourse en question; tout l'intérêt couru sur des titres rapportant un intérêt fixe détenus par la société en commandite qui est inclus dans le cours du marché de tels titres; et tous les autres biens de tout type et de toute nature de la société en commandite, y compris les frais payés d'avance. Les éléments de passif de la société en commandite comprennent : les lettres de changes, billets, comptes créditeurs et dettes bancaires à l'égard desquels la société en commandite est un débiteur; les frais administratifs ou d'exploitation payables ou cumulés ou les deux (y compris les honoraires du commandité); les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution non versée créditée aux commanditaires de la société en commandite au plus tard à la date du jour de bourse concerné; les provisions autorisées ou approuvées par le commandité pour les impôts (s'il en est) ou les éventualités; et tous les autres éléments de passif de la société en commandite de quelque sorte et nature que ce soit, sauf ceux qui sont représentés par des parts en circulation de la société en commandite.

Les titres en portefeuille de la société en commandite sont évalués à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de la société en commandite sera calculée par le commandité ou par un agent d'évaluation engagé par le commandité de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse ou en dépôt, des billets, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée constituer leur valeur totale, à la condition que, si le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a déterminé que ces dépôts, billets, billets à demande, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) ou l'intérêt couru et non encore reçu n'équivalent pas par ailleurs à leur valeur totale, cette valeur est réputée correspondre à la valeur déterminée par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, comme étant sa juste valeur marchande;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur le parquet d'une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas) est calculée en prenant le dernier prix de vente disponible, ou, à défaut de toute vente récente ou d'une preuve de cette vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou cours acheteur est utilisé) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout conformément aux données publiées par les moyens usuels;
- c) la valeur de tout titre qui est négocié sur un marché hors cote est évaluée selon la moyenne des derniers cours acheteur et cours vendeur publiés par une maison de courtage importante pour ce titre ou selon ce que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, détermine être la juste valeur marchande;
- d) la valeur de tout titre de créance sera calculée en prenant la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- e) la valeur de toute option négociable vendue ou achetée, option sur contrat à terme ou option hors bourse et de tout titre de participation assimilable à un titre de créance et bon de souscription coté en bourse correspondra à leur valeur au cours du marché;
- f) la valeur de tout titre ou autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, d'après ce que détermine le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas (en règle générale, un tel actif est évalué au prix coûtant jusqu'à ce qu'une hausse ou une baisse de la valeur soit manifeste);
- g) tout cours du marché publié en une devise autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas;
- h) les titres cotés en bourse assujettis à une période de détention seront évalués de la manière qui précède, compte tenu d'un escompte approprié déterminé par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, et les placements dans des sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels il n'existe aucun marché publié seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes, soit au coût soit au dernier cours auquel ces titres ont été échangés aux termes d'une opération sans lien de dépendance, laquelle se rapproche d'une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne détermine qu'une juste valeur marchande différente est appropriée à cet égard;

- i) si la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, les actifs de la société en commandite seront évalués à la date du jour ouvrable précédent;
- j) les titres ou autres biens qui ne sont pas visés par les méthodes d'évaluation qui précèdent, de l'avis du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas (du fait qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible, tel que prévu ci-dessus ou pour tout autre motif que ce soit), seront évalués à leur juste valeur déterminée, de bonne foi, de la manière adoptée de temps à autre par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'y a aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les résultats obtenus pourraient être différents de ceux qui auraient été obtenus s'il y avait eu un marché en place pour la négociation des placements et peuvent aussi différer des prix auxquels les placements peuvent être offerts.

La valeur liquidative par part sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et politiques que la société peut obtenir. La valeur liquidative par part déterminée conformément aux principes indiquées précédemment peut être différente de la valeur liquidative par part déterminée selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les autres règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a adoptées ne sont pas prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne les juge pas appropriées dans les circonstances, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilise alors une règle d'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans l'intérêt des commanditaires. Il est entendu que, si les règles qui précèdent sont contraires en tout temps aux règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilisera les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières.

### **Rapport sur la valeur liquidative**

À la date d'évaluation, la valeur liquidative par part de la société en commandite sera affichée sur Internet, à l'adresse [www.jovfunds.com](http://www.jovfunds.com). Les renseignements figurant sur ce site ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes ni ne sont réputés l'être.

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Description des parts distribuées**

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au minimum 120 000 de parts et au maximum 1 600 000 parts seront émises aux termes du placement. Sauf indication contraire expresse dans la convention de société en commandite, chaque part émise et en circulation recevra le même traitement que chaque autre part en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, et aucune part n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières (*securities*) aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et de lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada.

En outre, la convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt, le commandité peut faire des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2009 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant environ à 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) de la société en commandite découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres est réinvesti conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces. Le commandité recevra une participation indivise de 0,01 % dans cet actif et chaque commanditaire recevra une participation indivise dans cet actif correspondant à 99,99 % multiplié par le nombre proportionnel de parts dont il est propriétaire.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et comprendre qu'il a les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris, notamment, à l'effet suivant : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (la « LIC »); b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) ce souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt); et e) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à d) précédents, tant qu'il détiendra des parts;
- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;

- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES**

### **Assemblées des commanditaires**

La société en commandite ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut en tout temps convoquer une assemblée des commanditaires et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité est également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, 10 % ou plus des parts en circulation.

Chaque commanditaire a droit à une voix par part détenue. Le commandité a droit à une voix à ce titre, sauf à l'égard d'une proposition en vue de le destituer. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu en Colombie-Britannique. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire ou 20 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée ; sinon, elle sera ajournée et reprise à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée ajournée, les commanditaires présents ou qui sont représentés par procuration constitueront le quorum.

### **Questions nécessitant l'approbation des commanditaires**

En plus des questions énumérées à la rubrique « Modifications à la convention de société en commandite », le commandité ne peut être destitué autrement que par une résolution spéciale et uniquement dans des circonstances où il a contrevenu ou manqué à ses obligations aux termes de la convention de société en commandite et, si cette violation ou ce manquement peut être corrigé, cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis donné à cet égard au commandité, ou si le commandité devient failli ou insolvable. Le quorum pour les besoins d'une assemblée convoquée aux fins de destitution du commandité se composera d'au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration et représentant au moins 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par voie de résolution ordinaire.

### **Modifications à la convention de société en commandite**

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement, modifier la convention de société en commandite à l'occasion si la modification vise à ajouter une disposition qui, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, vise à assurer une protection et des avantages aux commanditaires, si elle est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou une ambiguïté ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société en commandite qui pourrait être mal structurée ou incompatible avec une autre disposition ou si elle est prescrite par la loi. Ces modifications ne seront faites que si elles n'ont pas, de l'avis du commandité, une incidence défavorable importante sur les droits des commanditaires. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une modification ainsi faite dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution extraordinaire, modifier la convention de société en commandite, pourvu qu'aucune modification n'ait pour effet de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite,

de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la société en commandite de payer les honoraires du commandité et la prime liée au rendement au commandité, de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente), de réduire la participation des commanditaires dans la société en commandite, de modifier d'une façon quelconque l'attribution du bénéfice net ou de la perte nette et du bénéfice imposable entre les commanditaires et le commandité ou l'attribution des dépenses admissibles entre les commanditaires, de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée, de modifier la société en commandite de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que les commanditaires n'y consentent) ou qui entraînerait un refus ou une réduction des déductions fiscales ou des crédits d'impôt se rapportant aux actions accréditives (p. ex. en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par règlement » ou des « droits prévus par règlement » suivant le Règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt) ou qui seraient par ailleurs offerts aux commanditaires, n'eût été de la modification. La stratégie de placement et les lignes directrices en matière de placement adoptées par la société en commandite ne peuvent être modifiées que par voie de résolution extraordinaire dûment adoptée par les commanditaires.

### **Rapports aux commanditaires**

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, déposera et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y compris les états financiers annuels vérifiés et intermédiaires non vérifiés) et les autres rapports requis aux termes des lois applicables. Les vérificateurs de la société en commandite vérifieront les états financiers annuels de la société en commandite conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs devront se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, peut demander une dispense à l'égard de certaines exigences relatives à l'obligation d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer à chaque commanditaire, soit directement soit indirectement par l'entremise de CDS, les renseignements dont ils ont besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes, renseignements ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement aux abris fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt.

Le commandité et le gestionnaire de placements s'assureront que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de la société en commandite, et ce, selon l'usage normal dans le domaine des affaires et les principes comptables généralement reconnus du Canada. Aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique), toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Tout commanditaire peut consulter les livres et registres de la société en commandite à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

### **OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

À moins qu'elle ne soit dissoute avant la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 31 décembre 2010, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre de la façon indiquée précédemment. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces, b) tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement et c) les actifs nets seront distribués en proportion aux associés. Le commandité peut, à sa

seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, retarder la date de la dissolution de la société en commandite jusqu'à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le gestionnaire de placements n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains types n'est pas possible ou que le gestionnaire de placements juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces. Le commandité recevra une participation indivise de 0,01 % dans cet actif et chaque commanditaire recevra une participation indivise dans cet actif correspondant à 99,99 % multiplié par le nombre proportionnel de parts dont il est propriétaire.

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital à long terme et un revenu, le commandité a l'intention, s'il obtient les approbations nécessaires, de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2009. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif, la société en commandite sera dissoute et son actif net, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif et de l'encaisse, sera distribué aux commanditaires. Des décisions appropriées en vertu des lois fiscales applicables seront prises pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, dans la mesure du possible. Tout actif de la société en commandite transféré à l'organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif sera assujéti aux objectifs de placement de l'organisme de placement collectif visé et à la législation applicable, et devra s'y conformer. En supposant que le transfert est réalisé, la société en commandite recevra des actions de l'organisme de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'organisme de placement collectif de l'avis de rachat.

L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut, à son appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité, mais il a l'intention de le faire uniquement si l'opération de liquidité est sensiblement différente de celle qui est prévue actuellement. **Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou non ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si une telle opération de liquidité n'est pas mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2010, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2010 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Le commandité ne mettra en œuvre aucune opération de liquidité qui a une incidence défavorable sur la qualification des actions accréditives en tant que telles aux fins de l'impôt (p. ex. en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par règlement » ou des « droits visés par règlement » en vertu du règlement d'application de la Loi de l'impôt), que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. Une dissolution et distribution de ce genre seront conditionnelles à l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2010, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et a) la société en commandite est dissoute vers le 31 décembre 2010 ou b) si la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, les actifs nets de la société en commandite se composeront surtout d'espèces et de titres de sociétés exploitant des ressources naturelles. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que faire se peut le portefeuille de placements en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin que les biens de la société en commandite qui n'ont pas été convertis en espèces puissent éventuellement être distribués avec report d'impôt, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque bien de la société en commandite correspondant à sa participation proportionnelle dans la société en commandite. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque bien sera fractionnée, et les commanditaires recevront des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans la société en commandite. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts de chaque société exploitant des ressources naturelles qu'il lui fournisse des certificats d'actions individuels immatriculés au nom de chaque commanditaire en ce qui a trait à chaque société exploitant des ressources naturelles. Les certificats d'actions immatriculés au nom des commanditaires seront ensuite remis à ces derniers.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, en vue de transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité, de mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité, qui ne pourra être mise en œuvre si la majorité des voix rattachées aux parts sont exercées à cette assemblée contre l'opération de liquidité. Le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de liquidité ne soient considérablement différentes de celles décrites aux présentes.

### **L'organisme de placement collectif**

JovFunds Management Inc. a créé la société Fonds de société Jov Ltée, une société d'investissement à capital variable constituée le 14 mai 2008. Il est prévu que cette société d'investissement à capital variable sera l'organisme de placement collectif qui participera à toute opération de liquidité, si elle est mise en œuvre. À l'heure actuelle, Fonds de société Jov Ltée a offert une catégorie de titres, soit la Catégorie d'actions canadiennes Jov. Le conseiller en placement a été nommé gestionnaire de portefeuille de la Catégorie d'actions canadiennes Jov et le sous-conseiller, sous-conseiller de cette catégorie, et il est prévu que le conseiller en placement et le sous-conseiller assumeront des rôles semblables pour des catégories de titres supplémentaires qui pourraient être offertes à l'avenir. Il est possible d'obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et de la notice annuelle de la Catégorie d'actions canadiennes Jov sur Internet à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **EMPLOI DU PRODUIT**

**Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard.** Le produit brut du placement sera de 20 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé et de 3 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite imputera les fonds disponibles au placement dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles. La réserve d'exploitation servira à financer les frais d'exploitation et de gestion permanents de la société en commandite.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement au placement maximal et au placement minimal.

	<b><u>Placement maximal</u></b>	<b><u>Placement minimal</u></b>
Produit brut.....	20 000 000 \$	3 000 000 \$
Réserve d'exploitation.....	600 000 \$	300 000 \$
Fonds disponibles <sup>1)</sup> .....	19 400 000 \$	2 700 000 \$

<sup>1)</sup> La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement, que le commandité estime à 172 500 \$ dans le cas du placement minimal et à 410 000 \$ dans le cas du placement maximal, seront acquittés par la société en commandite au moyen des fonds qu'elle a empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire et géré par le commandité pour le compte de la société en commandite. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage de la société en commandite.

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt, les fonds disponibles qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2008 seront retournés en proportion aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2008, sans intérêt ou déduction, aussitôt qu'il est raisonnablement possible.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription de parts qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit au plus tard le 17 novembre 2008, le produit de souscription reçu sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente au public, dans le cadre d'un placement pour compte, dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sous réserve de leur émission par la société en commandite. La société en commandite versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 6,75 % du prix de vente de chaque part vendue à un souscripteur aux termes du placement et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement consiste en un placement maximal de 800 000 de parts et en un placement minimal de 120 000 parts. La souscription minimale est de 200 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts en multiples de 25,00 \$. Le prix d'émission par part a été fixé par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire raisonnablement de leur mieux sur le plan commercial pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements décrits dans la convention de placement pour compte. Aux termes de la convention de placement pour compte, le promoteur, la société en commandite et le commandité ont convenu, conjointement et individuellement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date où un visa sera délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de la clôture définitive. Il est prévu que la date de clôture initiale sera vers le 8 octobre 2008. La conclusion de la facilité de prêt constitue une condition de la clôture. Le produit des souscriptions reçues par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si les souscriptions représentant au

moins le placement minimal ne sont pas obtenues au plus tard le 17 novembre 2008, les fonds souscrits seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si le placement maximal n'est pas atteint à la date de clôture, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu au plus tard le 17 novembre 2008.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, l'argent reçu inutilisé sera retourné au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de la souscription sera retourné aux souscripteurs. Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

La clôture du placement aura lieu si : a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la société en commandite, sont valides et n'ont pas été révoqués; b) toutes les conditions prévues à la convention de placement pour compte en prévision de la clôture ont été satisfaites, ou ont fait l'objet d'une renonciation, et les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de résolution à l'égard du placement; c) à la date de clôture initiale du placement, des souscriptions pour au moins 120 000 parts ont été acceptées par le commandité; et d) la convention relative à la facilité de prêt a été signée et remise à la société en commandite, elle est valide et n'a pas été révoquée.

## **RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LE PLACEUR POUR COMPTE**

L'un des placeurs pour compte, MGI, est contrôlé par Jovian. Jovian contrôle également le gestionnaire de placements et possède indirectement 40 % des actions en circulation du promoteur et du commandité. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Par conséquent, relativement au présent placement, la société en commandite peut être considérée comme un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de MGI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. MGI n'a pas participé à la décision d'offrir des parts aux termes du présent placement ni à la détermination des modalités du présent placement.

## **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

### **Principaux porteurs de participations dans la société en commandite**

En date des présentes, les seuls associés de la société en commandite sont le commanditaire initial, Hugh Cartwright, dont la participation sera rachetée au moment de la clôture initiale, et le commandité.

### **Principaux porteurs d'actions du commandité**

En date des présentes, le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Tous les administrateurs et les dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du promoteur et certains des administrateurs et des dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements. Le promoteur est contrôlé par Hugh Cartwright, le président et un administrateur du promoteur, et par Jovian, la société mère ultime du gestionnaire de placements. À la connaissance du commandité, à l'exception de ce qui est indiqué aux rubriques « Frais », « Organisation et gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de placements », « – Conflits d'intérêts » et « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite », aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'est intéressé dans une opération importante réelle ou éventuelle visant la société en commandite.

## COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION CONCERNANT LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les directives concernant la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la société en commandite relèvent de la responsabilité de JovInvestment, en sa qualité de gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements a adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration qui suivent en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la société en commandite. Il agira toujours dans l'intérêt fondamental des commanditaires et de la société en commandite.

- a) Vérificateurs : Le gestionnaire de placements votera au nom de la société en commandite en faveur des propositions de ratification des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à la vérification.
- b) Conseils d'administration : Le gestionnaire de placements évaluera au cas par cas l'opportunité de voter au nom de la société en commandite en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, les principes de la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. Le gestionnaire de placements s'abstiendra également de donner son appui au nom de la société en commandite aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.
- c) Régimes de rémunération : Le gestionnaire de placements, évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Il examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert du patrimoine aux actionnaires. Le gestionnaire de placements votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût ne dépasse pas le coût maximum des régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit refixé sans l'approbation des actionnaires. De plus, le gestionnaire de placements votera contre toute proposition visant à refixer le prix des options.
- d) Rémunération de la direction : Le gestionnaire de placements évaluera l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur un régime d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Il votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont respectés : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 85 % de la juste valeur au marché, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 25 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au plus

27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. Le gestionnaire de placements évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et des administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. Il votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charges les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.

e) Structure du capital :

Le gestionnaire de placements évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Il votera en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. Le gestionnaire de placements votera contre les propositions visant à approuver un capital illimité.

f) Actes constitutifs :

Le gestionnaire de placements votera généralement en faveur des modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif au nom de la société en commandite. Il s'opposera aux modifications suivantes :

- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais le gestionnaire de placements s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
- ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
- iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Le gestionnaire de placements a également instauré des politiques et des procédures pour l'aider à décider comment exercer les droits de vote rattachés aux procurations au nom de la société en commandite sur des questions extraordinaires, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations et les questions à caractère social et environnemental.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration de la société en commandite seront fournies sur demande et sans frais à tout commanditaire de la société en commandite, à moins d'obtenir une dispense à l'égard de cette exigence.

Un exemplaire du dossier de vote par procuration de la société en commandite pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera fourni, sur demande et sans frais, à tout commanditaire de la société en commandite, et ce, après le 31 août de l'année.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants que la société en commandite a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture initiale sont les suivants :

1. La convention de société en commandite;
2. La convention de placement pour compte;
3. La convention relative au gestionnaire de placements;
4. La convention de sous-conseils en placement;
5. La convention de dépôt devant être conclue entre la société en commandite et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs au plus tard à la date de clôture initiale.

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ces contrats) pendant les heures normales d'ouverture au cours du placement, au siège social du commandité, 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont actuellement impliqués dans une action ou une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité ou de la société en commandite, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par un particulier, une entité ou les autorités gouvernementales.

## **EXPERTS**

### **Vérificateurs**

Les vérificateurs de la société en commandite sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. À la date des présentes, les associés et salariés de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'ont la propriété véritable, directe ou indirecte, d'aucun titre en circulation ou d'autres biens de la société en commandite ou d'une personne ayant des liens avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci.

### **Questions juridiques**

Certaines questions juridiques relatives au placement seront examinées par Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l. de Vancouver, en Colombie-Britannique, pour le compte de la société en commandite et du commandité et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Toronto, en Ontario, pour le compte des placeurs pour compte.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership (la « Société en commandite ») daté du 29 septembre 2008 relatif à l'émission et à la vente de parts de société en commandite. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 26 septembre 2008 aux administrateurs de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp. (la « Société »), en sa qualité de commandité de la Société en commandite, portant sur le bilan de la Société en commandite au 26 septembre 2008.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »  
Comptables agréés  
Vancouver, Canada  
Le 29 septembre 2008

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de

Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp., en sa qualité de commandité de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership

Nous avons vérifié le bilan de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership au 26 septembre 2008. La responsabilité de ce bilan incombe au commandité. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le commandité, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société en commandite au 26 septembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés

Vancouver, Canada

Le 26 septembre 2008

**JOV DIVERSIFIED FLOW-THROUGH 2008-II LIMITED PARTNERSHIP  
BILAN**

**26 septembre 2008**

**ACTIF**

Encaisse .....	<u>35 \$</u>
----------------	--------------

**CAPITAUX PROPRES**

Apport du commandité .....	10 \$
Part de société en commandite émise et libérée .....	<u>25 \$</u>
	<u><u>35 \$</u></u>

Se reporter aux notes afférentes au bilan.

Approuvé au nom de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership par le conseil  
d'administration de son commandité, Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp.,

(SIGNÉ) HUGH R. CARTWRIGHT  
Administrateur

(SIGNÉ) SHANE DOYLE  
Administrateur

# JOV DIVERSIFIED FLOW-THROUGH 2008-II LIMITED PARTNERSHIP

## NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

26 septembre 2008

### 1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership (la « Société en commandite ») a été constituée en société en commandite le 21 août 2008 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La principale raison d'être de la Société en commandite est de fournir aux commanditaires un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés de ressources, de façon à ce qu'ils profitent d'une plus-value du capital et de revenus.

Le commandité de la Société en commandite est Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp. (le « commandité »), qui a fait un apport de capital de 10 \$ en trésorerie. Selon la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « convention de société en commandite ») datée du 18 août 2008, une proportion de 99,9 % du bénéfice net de la Société en commandite, la totalité de la perte nette de la Société en commandite et la totalité des éventuelles dépenses admissibles qui auront fait l'objet d'un renoncement en faveur de la Société en commandite seront attribuées proportionnellement aux commanditaires. Le commandité se verra attribuer 0,01 % du bénéfice net de la Société en commandite. À sa dissolution, les commanditaires auront droit à 99,99 % de l'actif de la Société en commandite, et le commandité, à 0,01 % de l'actif.

La Société en commandite paiera tous les coûts liés au projet de placement de ses parts de société en commandite ainsi que tous les frais d'exploitation et d'administration courants.

En vertu de la convention de société en commandite, la Société en commandite doit payer au commandité des frais correspondant à 2,0 % de sa valeur liquidative, soit son actif moins son passif, selon la formule présentée dans ladite convention (la « valeur liquidative »). De plus, le commandité a droit à une prime au rendement correspondant à 20 % du produit des éléments suivants : a) le nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement (telle qu'elle est définie dans la convention de société en commandite); b) l'excédent de la valeur liquidative par part (compte non tenu de la prime liée au rendement) majorée du total des distributions par part au cours de la durée de la prime liée au rendement sur 28 \$.

À la date de constitution de la Société en commandite, une part de société en commandite a été émise à Hugh Cartwright, apparenté de la Société en commandite, pour une contrepartie en trésorerie de 25,00 \$.

### 2. PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

La Société en commandite entend déposer un prospectus définitif dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada relativement à un premier appel public à l'épargne sous forme de parts de société en commandite, dont le produit brut se chiffrera entre 3 000 000 \$ et 20 000 000 \$.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 29 septembre 2008

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership  
par Jov Diversified Flow-Through 2008-II Management Corp.  
(à titre de commandité et de gestionnaire)**

(signé) MARK L. ARTHUR  
Chef de la direction du commandité

(signé) HUGH R. CARTWRIGHT  
Président, agissant en qualité de  
chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(signé) SHANE DOYLE  
Administrateur

(signé) PHILIP ARMSTRONG  
Administrateur

Au nom du promoteur

JOV FLOW-THROUGH HOLDINGS CORP.

(signé) MARK L. ARTHUR  
Président du conseil et administrateur

(signé) HUGH R. CARTWRIGHT  
Président et administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 septembre 2008

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

(SIGNÉ) SCOTT J. SMITH

(SIGNÉ) MARK W. LOBSINGER

VALEURS MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.

SCOTIA  
CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

(SIGNÉ) BRENT LARKAN

(SIGNÉ) TIM EVANS

(SIGNÉ) BRIAN D.  
MCCHESNEY

(SIGNÉ) CAMERON  
GOODNOUGH

LA CORPORATION  
CANACCORD CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS  
MOBILIÈRES DUNDEE

PLACEMENTS MANUVIE  
INCORPORÉE

WESSINGTON WEST  
CAPITAL INC.

(SIGNÉ) BINA N. SHETTY

(SIGNÉ) ALI A. BHOJANI

(SIGNÉ) WILLIAM PORTER

(SIGNÉ) BRENT  
BOTTOMLEY

BLACKMONT CAPITAL INC.

M ASSOCIÉS INC.

PARTENAIRES FINANCIERS  
RICHARDSON LIMITÉE

(SIGNÉ) CHARLES A.V. PENNOCK

(SIGNÉ) STEVEN ISENBERG

(SIGNÉ) DAVID FINNBOGASON

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GMP VALEURS MOBILIÈRES

MGI VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

(SIGNÉ) CHRISTOPHER T. GRAHAM

(SIGNÉ) CHRISTOPHER SYME

